



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANEM

REGLEMENT DE CIRCULATION

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Décide à l'unanimité d'émettre le règlement de circulation communal suivant :

REGLEMENT DE CIRCULATION

*Le présent règlement a pour objet de réglementer la circulation sur le territoire de la **Commune de SANEM**, à savoir sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations et sur les chemins communaux en dehors des agglomérations.*

Il comporte les dispositions suivantes :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANEM

REGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PAGE :

SOMMAIRE	3
1. CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	6
2. CIRCULATION, OBLIGATIONS	11
3. CIRCULATION, PRIORITÉS	15
4. ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	17
5. RÉGLEMENTATIONS ZONALES	28
6. DISPOSITION PÉNALE	34
7. DISPOSITION ABROGATOIRE	34
8. ANNEXES	34

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

I/1 Accès interdit

I/1/2 Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel

I/2 Circulation interdite dans les deux sens

I/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

I/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

I/3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers

I/3/1 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

I/3/2 Accès interdit aux véhicules automoteurs

I/3/3 Accès interdit aux véhicules > 3,5t

I/3/4 Accès interdit aux piétons

I/4 Interdiction de tourner

I/4/1 Interdiction de tourner à gauche

I/4/2 Interdiction de tourner à droite

I/5 Interdiction de dépassement

I/6 Vitesse maximale autorisée

2 CIRCULATION, OBLIGATIONS

2/1 Direction obligatoire

2/2 Contournement obligatoire

2/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

2/4 Passage pour piétons

2/5 Piste cyclable obligatoire

2/6 Chemin pour piétons obligatoire

2/7 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

2/8 Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun

2/9 Passage pour piétons et cyclistes

3 CIRCULATION, PRIORITÉS

3/1 Cédez le passage

3/2 Arrêt

3/3 Signaux colorés lumineux

3/4 Priorité à la circulation venant en sens inverse

4 ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

4/1 Stationnement et parking, disposition générale

4/2 Stationnement interdit

- 4/2/1 Stationnement interdit
- 4/2/2 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs
- 4/2/3 Stationnement interdit, excepté handicapés
- 4/2/4 Stationnement interdit, livraisons
- 4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente
- 4/2/6 Stationnement interdit, excepté taxis
- 4/2/7 Stationnement interdit, excepté véhicule électrique, avec disque
- 4/2/8 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
- 4/2/8 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
- 4/2/9 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
- 4/2/10 Stationnement interdit, excepté ... minutes / heure(s)

4/3 Arrêt et stationnement interdits

4/4 Arrêt d'autobus

4/5 Places de parking

- 4/5/1 Places de parking, véhicules automoteurs $\leq 3,5t$
- 4/5/2 Parking
- 4/5/3 Parking non payant avec disque, véhicules automoteurs $\leq 3,5t$
- 4/5/4 Parking avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$
- 4/5/5 Parking payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

4/6 Stationnement/parking à durée limitée

- 4/6/1 Stationnement non payant avec disque, véhicules automoteurs $\leq 3,5t$
- 4/6/2 Stationnement non payant avec disque, handicapés
- 4/6/3 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente / de la police grand-ducale / des douanes / des représentations étrangères officielles
- 4/6/4 Stationnement non payant avec disque, sauf résidents » $\leq 3,5t$
- 4/6/5 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir
- 4/6/6 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets
- 4/6/7 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

4/7 Stationnement alterné, du 1^{er} au 15 / du 16 au 31

4/8 Stationnement autorisé sur un trottoir

5 RÉGLEMENTATIONS ZONALES

5/1 Zone à 30km/h.

5/2 Zone Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures

5/3 Zone piétonne

5/4 Zone de stationnement

5/4/1 Zone Stationnement avec disque

5/4/2 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents

5/4/3 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

5/4/4 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, excepté sur les emplacements marqués ou aménagé

5/4/5 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets

5/5 Zone résidentielle

5/6 Zone de rencontre

6 DISPOSITION PÉNALE

7 DISPOSITION ABROGATOIRE

8 ANNEXES

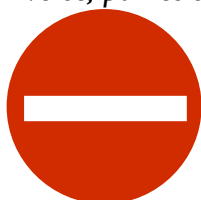
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE I/1 ACCÈS INTERDIT

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article I/1, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdites voies et places sont uniquement accessibles dans le sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a "accès interdit" et, en sens inverse, par les signaux E,13a ou E,13b "voie à sens unique".



ARTICLE I/1/2 Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel

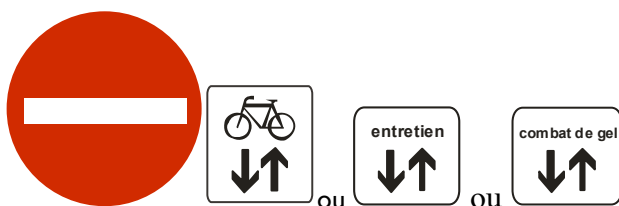
Pour les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté entretien", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'entretien de la voie publique, dans la mesure où leur service l'exige.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté combat de gel", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour le combat de la neige et du verglas, dans la mesure où leur service l'exige.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant, selon le cas, le symbole du cycle ou les inscriptions "entretien" ou "combat de gel" et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, selon le cas, le symbole du cycle ou l'inscription "entretien" ou "combat de gel".

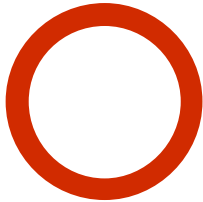


ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

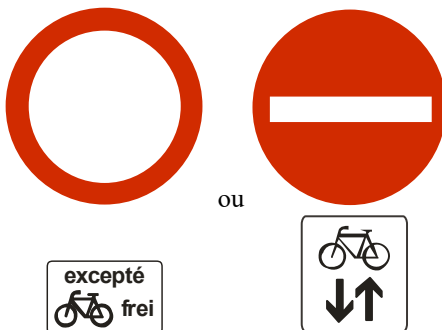
Cette réglementation est indiquée par le signal C, 2 "circulation interdite dans les deux sens".



Article 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les voies et places pourvues de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 2 "circulation interdite dans les deux sens" complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, lorsque les patins à roulettes sont autorisés, par un panneau additionnel conforme au modèle 14 de l'article 107 modifié du Code de la route.



ARTICLE 1/3 ACCÈS INTERDIT À UNE CERTAINE CATÉGORIE DE VÉHICULES OU D'USAGERS

Article 1/3/1 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1, l'accès est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 6 "accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres" portant l'inscription en mètres de la hauteur maximale autorisée.



Article 1/3/2 Accès interdit aux véhicules automoteurs

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2, l'accès est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 3a "accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car".



Article 1/3/3 Accès interdit aux véhicules > 3,5t, excepté tracteurs et machines automotrices agricoles

Pour les voies et places énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/3, l'accès est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices agricoles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du tracteur agricole.



Article 1/3/4 Accès interdit aux piétons

Pour les voies Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/4,, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE TOURNER

Article 1/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/1, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies et places énumérées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 11a "interdiction de tourner à gauche".



Ou
C,11b

Article 1/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/2, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies et places énumérées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 11b "interdiction de tourner à droite".

ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE DÉPASSEMENT

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux-roues sans side-car.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 13aa "interdiction de dépassement".



ARTICLE 1/6 VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/6, la vitesse maximale autorisée est limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 14 « limitation de vitesse » adapté.



2 CIRCULATION, OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

*Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent suivre le sens indiqué par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D, 1a "direction obligatoire" adapté.*



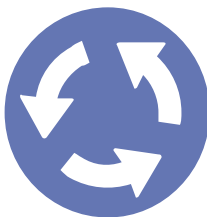
ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

*Aux endroits des voiries et places publiques énumérés au chapitre II et se référant à l'article 2/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D, 2 "contournement obligatoire" adapté.*



ARTICLE 2/3 INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

*Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D, 3 "intersection à sens giratoire obligatoire".*



ARTICLE 2/4 PASSAGE POUR PIÉTONS

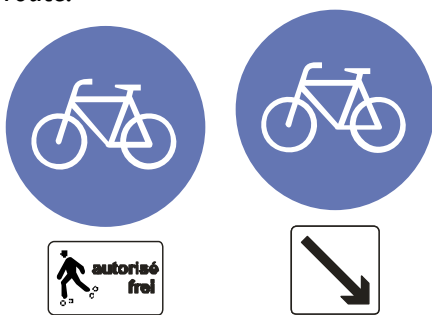
*Aux endroits des voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4 un passage pour piétons est aménagé.
Ledit passage, formé par un marquage transversal dont les marques sont orientées parallèlement à l'axe de la chaussée, est indiqué par le signal E, 11a "passage pour piétons" conformément à l'article 110 modifié du Code de la route.*



ARTICLE 2/5 PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les voies et places pourvues de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 "piste cyclable obligatoire" complété, le cas échéant, par un panneau additionnel conforme au modèle I 4 de l'article 107 modifié du Code de la route.



ARTICLE 2/6 CHEMIN POUR PIÉTONS OBLIGATOIRE

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/6, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons. Ceux-ci sont tenus d'emprunter le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les voies et places pourvues de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 "chemin pour piétons obligatoire" complété, lorsque les patins à roulettes sont autorisés, par un panneau additionnel conforme au modèle I 4 de l'article 107 modifié du Code de la route.

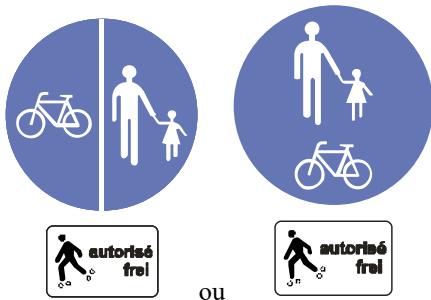


ARTICLE 2/7 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIÉTONS

Pour les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/7, l'accès est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres

véhicules et aux conducteurs d'animaux. Le cas échéant, les piétons et conducteurs de cycles sont tenus d'emprunter la partie du chemin qui leur est réservée conformément aux indications du signal. Ils doivent emprunter le chemin si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les voies et places pourvues de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée suivant le cas par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, lorsque les patins à roulettes sont autorisés, par un panneau additionnel conforme au modèle 14 de l'article 107 modifié du Code de la route.



ARTICLE 2/8 VOIE RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DES SERVICES RÉGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN

Pour les voies des chaussées et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/8, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules tels que définis au chapitre IV, chiffre 10. de l'article 107 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée soit par le signal G,3b portant le signal D,10 "chaussée réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun" soit par le signal D,10 "chaussée réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun".



ARTICLE 2/9 PASSAGE POUR PIETONS ET CYCLISTES

« Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/9, un passage pour piétons et cyclistes est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11b 'passage pour piétons et cyclistes' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route. »

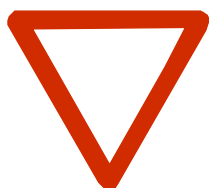


3 CIRCULATION, PRIORITÉS

ARTICLE 3/1 CÉDEZ LE PASSAGE

Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans les deux sens sur les voies et places énumérées.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B, 1 "cédez le passage" et sur les voies prioritaires par les signaux A, 22a "intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité" ou B, 3 "route à priorité".



ARTICLE 3/2 ARRÊT

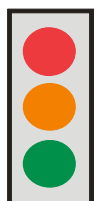
Aux croisements, bifurcations et jonctions des voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur les voies et places énumérées et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux y circulant dans les deux sens.

Cette réglementation est indiquée sur les voies et places non prioritaires par le signal B, 2a "arrêt" et sur les voies prioritaires par les signaux A, 22a "intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité" ou B, 3 "route à priorité".



ARTICLE 3/3 SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX

Aux endroits des voies et places publiques énumérés au chapitre II et se référant à l'article 3/3, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée par des signaux colorés lumineux.



ARTICLE 3/4 PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE

Aux passages étroits des voies et places publiques énumérés au chapitre II et se référant à l'article 3/4, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué, doivent céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 "priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse".



4 ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE, DISPOSITION GÉNÉRALE

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1, le stationnement et le parage sans déplacement d'un véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et parage à durée limitée.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

Article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 "stationnement interdit" et/ou une ligne jaune continue et/ou une ligne blanche en zigzag, conformément à l'article 110 modifié du Code de la Route.



Article 4/2/2 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du motocycle et du cyclomoteur et l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ou



Article 4/2/3 Stationnement interdit, excepté handicapés

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des

véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valide.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 "stationnement interdit" complété par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant, l'inscription "excepté handicapés" et l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Article 4/2/4 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



Article 4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente en service.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente" et l'inscription du nombre d'emplacements visés.



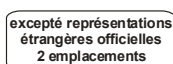
ou



ou



ou



Article 4/2/6 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Article 4/2/7 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Article 4/2/8 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



excepté sur les
emplacements
marqués

excepté sur les
emplacements
aménagés

Article 4/2/9 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7a.



excepté sur les
emplacements
marqués

excepté sur les
emplacements
aménagés

jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

ou

jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

Article 4/2/10 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7d.



ARTICLE 4/3 ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C, 19 "arrêt et stationnement interdits".



ARTICLE 4/4 ARRÊT D'AUTOBUS

Aux endroits des voies et places publiques énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/4, un arrêt d'autobus est aménagé.

Cette réglementation est indiquée par le signal E, 19 "arrêt d'autobus".

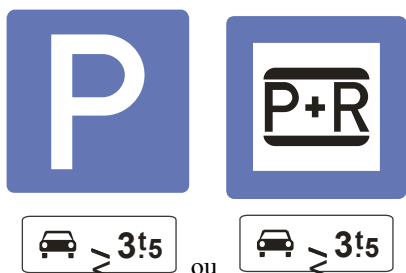


ARTICLE 4/5 PLACES DE PARCAGE

Article 4/5/1 Places de parcage, véhicules automoteurs $\leq 3,5t$

Les endroits publics énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/1 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la m.m.a. ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est respectivement indiquée par le signal E,23 'parcage' et le signal E,23c 'parcage Park+Ride' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription " $\leq 3,5t$ ".



Article 4/5/2 Parking / Parking relais

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 ou E,23a 'parking' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'. »



Article 4/5/3 Parage non payant avec disque, véhicules automoteurs $\leq 3,5t$.

Les endroits publics énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/3 sont considérés comme places de parage. Auxdits endroits le parage est réservé aux véhicules automoteurs dont la m.m.a. ne dépasse pas 3,5 tonnes. Le parage est non payant. Il est à durée limitée aux jours et heures indiqués et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167 bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de parage autorisée, les conducteurs de motocycles, cyclomoteurs et cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parage s'applique et de l'inscription "max. ... h." indiquant la durée maximale de parage autorisée.



Article 4/5/4 Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés ci-après / en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Article 4/5/5 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés ci-après / en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b.

Article 4/5/6 Parking pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$ / autobus / autocars / autobus et autocars

Les endroits énumérés ci-après / en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et aux autobus et aux autocars.

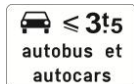
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\square \leq 3,5t$ " et l'inscription "et autobus" / "et autocars"



ou



ou



ARTICLE 4/6 STATIONNEMENT/PARCAGE À DURÉE LIMITÉE

Article 4/6/1 Stationnement non payant avec disque $\leq 3,5t$

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs dont la m.m.a. ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est non payant et à durée limitée avec l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167 bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, cyclomoteurs et cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de stationnement s'applique et de l'inscription "excepté .. h." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



Article 4/6/2 Stationnement non payant avec disque, handicapés

Sur les voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées valide. Le stationnement est non payant. Il est à durée limitée aux jours et heures indiqués et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167 bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du fauteuil roulant suivi de l'inscription "excepté handicapés" ainsi que par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .. h." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Article 4/6/3 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente / de la police grand-ducale / des douanes / des représentations étrangères officielles

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente / de la police grand-ducale / des douanes / des représentations étrangères officielles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente / police grand-ducale / douanes/ représentations étrangères officielles" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules
d'intervention urgente
2 emplacements

ou

excepté véhicules
police grand-ducale
2 emplacements

ou

excepté véhicules
douanes
2 emplacements

ou

excepté véhicules
représentations
étrangères officielles
1 emplacement

Article 4/6/4 Stationnement non payant avec disque, sauf résidents

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
max. 2h
sauf résidents
avec vignette

Article 4/6/5 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement

limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



Article 4/6/6 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b.

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;



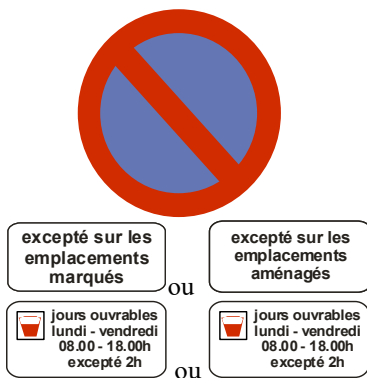
Article 4/6/7 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;

Cette réglementation est indiquée par le signal C18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7b.



ARTICLE 4/7 STATIONNEMENT ALTERNÉ, DU 1^{ER} AU 15, DU 16 AU 31

Sur les voies publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée ou le stationnement est interdit du 1^{er} au 15 du mois par le signal C, 20a « stationnement interdit du 1^{er} au 15 » et du côté de la chaussée ou le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C, 20b « stationnement interdit du 16 au 31 »



et



ARTICLE 4/8 STATIONNEMENT AUTORISÉ SUR UN TROTTOIR

Sur les voies publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/8, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée, aux véhicules ne dépassant pas une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F, 15 « stationnement autorisé sur un trottoir »



ou



5 RÉGLEMENTATIONS ZONALES

ARTICLE 5/1 ZONE À 30 KM/H.

Dans les zones des voies et places publiques énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

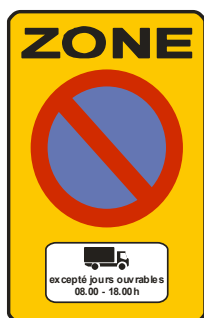
Cette réglementation est applicable à partir des entrées de la zone indiquées par un signal de type H, 1 portant le signal C, 14 "limitation de vitesse" muni du chiffre 30. Elle cesse d'être applicable aux sorties de la zone indiquées par un signal de type H, 2 portant le signal C, 14 "limitation de vitesse" muni du chiffre 30.



ARTICLE 5/2 ZONE STATIONNEMENT INTERDIT AUX VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DE CHOSES, EXCEPTE CERTAINS JOURS ET HEURES

Dans les zones des voies et places énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs destinés au transport de choses, excepté aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone indiquées par un signal de type H, 1 portant le signal C, 18 « stationnement interdit » complété par un cartouche portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription « excepté » suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le stationnement est autorisé audits véhicules. Elle cesse d'être applicable aux sorties de la zone indiquées par un signal de type H, 2 portant le signal C, 18 « stationnement interdit » et ledit cartouche.



ARTICLE 5/3 ZONE PIETONNE.

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones piétonnes s'appliquent, conformément à l'article 162quater modifié du Code de la route. Les conducteurs de véhicules désignés ci-après sont autorisés, aux heures et conditions indiquées, à accéder à la ou aux zones piétonnes. La mention "cycles autorisés"

indique que l'accès est autorisé aux cycles ; la mention "traversée autorisée" indique que la traversée de la zone par les conducteurs de véhicules et d'animaux est autorisée aux endroits indiqués, conformément à l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la ou des zones par le signal E,27a 'zone piétonne', complété par un panneau additionnel 2 portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'accès sans vignette d'accès conforme à l'annexe du présent règlement est autorisé aux fournisseurs ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6a et un panneau additionnel portant l'inscription "traversée autorisée".

Accès à la ou aux zones piétonnes : Sont autorisés, aux heures et conditions indiquées ci-après, à accéder à la ou aux zones piétonnes, les conducteurs de véhicules suivants :

I. Sans vignette d'accès conforme à l'annexe du présent règlement :

I.1. aux jours et heures indiqués :

- les fournisseurs desservant un commerce établi dans la zone ;
- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone.

I.2. à toute heure :

- les conducteurs de taxis transportant des personnes résidant à l'intérieur de la zone ;
- les conducteurs de taxis ou d'autres véhicules transportant des personnes qui séjournent dans un hôtel situé dans la zone ;
- les conducteurs de véhicules transportant des personnes handicapées ou malades, sans autre moyen de transport, dès lors que ces personnes résident à l'intérieur de la zone ou se rendent auprès d'un médecin ou d'un établissement de soins établis dans la zone ;
- les personnes clientes, en possession d'une ordonnance médicale, de la pharmacie de garde située dans la zone ;
- les médecins en service détenteurs du signe distinctif conforme au règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier 'médecin en service', dans la mesure où l'exercice de leur fonction au sein du système de garde exige l'accès à la zone ;
- le personnel prodiguant des soins de santé à domicile ou assurant auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile, dans la mesure où l'exercice de leur fonction exige l'accès à la zone et à condition que le véhicule soit muni de la marque d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession ;

les personnels des services publics et des entreprises, dans la mesure où ils effectuent une intervention à l'intérieur de la zone, lorsque le moindre retard peut causer un danger ou des dommages à autrui.



ou



ou



ARTICLE 5/4 ZONE DE STATIONNEMENT

Article 5/4/1 Zone Stationnement avec disque

Dans les zones des voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article I 67bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a.



Article 5/4/2 Zone Stationnement avec disque, sauf résidents

Dans les zones des voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article I 67bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Article 5/4/3 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

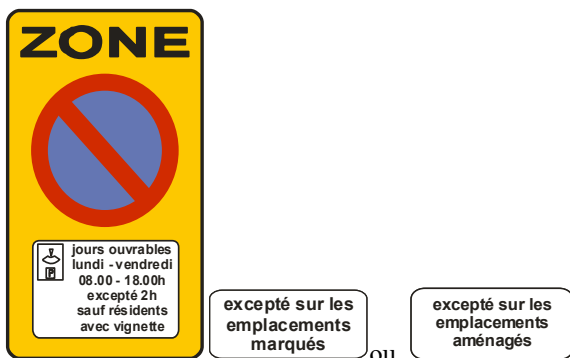
Dans les zones des voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Article 5/4/4 Zone Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, excepté sur les emplacements marqués ou aménagé

Dans les zones des voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans

la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés

Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b.



Article 5/4/5 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets

Dans les zones des voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b.



ARTICLE 5/5 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



ARTICLE 5/6 Zone de rencontre

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



6 DISPOSITION PÉNALE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

7 DISPOSITION ABROGATOIRE

Le règlement de circulation du 9 mars 1989, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.

8 ANNEXES

Annexe I Vignettes

I. Vignette de stationnement résidentiel

I.1. Généralités

I.1.1.La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage résidentiel.

I.1.2.La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente, de vignette provisoire ou de vignette 'visiteur'. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe du 15 juin 2018.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

I.2. Bénéficiaires de la vignette

I.2.1. Une vignette permanente peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.
- sont exclus, tout véhicule de type Motor-home ou autocaravane, véhicule conçu pour servir de logement, dont le compartiment habitable est aménagé et ou dont les équipements sont inamovibles

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et à raison de deux voitures au plus par vignette ; elle est établie pour un an ou l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point I.2.2. ci-après.

I.2.2. Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour la durée nécessaire à la réparation ou la révision

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du 2^e tiret du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1^{er} tiret) et pour une durée adaptée (2^e tiret). La vignette provisoire est établie pour la durée nécessaire à la réparation ou la révision.

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

I.2.3. Une vignette 'visiteur' peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies

publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes de la commune / dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une voiture automobile à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée de maximum 3 mois; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison d'une vignette au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison d'une voiture par vignette.

1.3. Pièces à produire lors de la demande

1.3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 1.2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

1.3.2. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 1.2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- le pièces requises sous 1.3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

1.3.3. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette 'visiteur'** conformément aux dispositions sous 1.2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte d'immatriculation de la voiture visée;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

1.3.4. La demande en vue de la modification d'un numéro d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies de la carte d'immatriculation de la voiture à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

1.4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;

- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

2. Vignette de stationnement professionnel

2.1. Généralités

2.1.1. La vignette de stationnement professionnel est établie dans le cadre du stationnement ou du parage à durée limitée avec disque et dans le cadre du stationnement ou du parage payant à durée limitée.

La vignette établie dans le cadre du **stationnement avec disque** dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage conforme à l'article 167bis modifié du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage avec disque.

La vignette établie dans le cadre du **stationnement payant** dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parage perçue moyennant parcmètre ou par voie électronique et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage payant.

2.1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de deux véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette établie dans le cadre du stationnement/parage payant. La vignette n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention,

la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2.2. Bénéficiaires de la vignette

2.2.1. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage avec disque** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement.

2.2.2. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage payant** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est

détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

2.3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

2.4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- ou date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette, le cas échéant ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

3. Vignette de stationnement et de parage pour camionnettes – service d'urgence

3.1. Bénéficiaires de la vignette

La vignette de stationnement et de parage pour camionnettes service d'urgence peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et ou du stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses et qui sont obligés, dans le cadre de l'exercice de leur profession, de disposer du véhicule de la catégorie NI pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais dans le cadre d'un incident d'extrême urgence ou d'un accident relatif à l'exercice de leur profession.

3.2. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;

- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

3.3. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)' ou '(véhicule utilitaire) ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- ou date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette, le cas échéant ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

4. Vignette de parage pour camionnettes / véhicules utilitaires

4.1. Généralités

La vignette de parage pour camionnettes / véhicules utilitaires dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'un véhicule de la catégorie NI (camionnette), qui en est muni, de l'interdiction de parquer sur les parkings pourvus de la mention « vignette camionnettes / véhicules utilitaires applicable »

La vignette est établie par l'administration communale sur demande pour une durée de 1 à 12 mois ; elle est renouvelable sur demande. La vignette est établie au nom du demandeur à raison d'un véhicule par vignette. La validité de la vignette est limitée au véhicule dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié en cours de validité sur demande du titulaire de la vignette.

4.2. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention d'une vignette doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies

des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4.3. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'vignette camionnette, véhicules utilitaires', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)' ou '(véhicule utilitaire) ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- ou date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette, le cas échéant ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci fait la demande.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANEM

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PAGES :

BELVAUX.....	51
SOLEUVRE.....	149
SANEM.....	216
EHLERANGE.....	248

BELVAUX.....	51
Armstrong, rue Louis (nom de rue supprimé) Renommée Rue Le Bataclan.....	52
Allende, rue Salvador.....	53
Alliés, rue des.....	54
Aveugle, rue Jean l'.....	55
Bataclan, rue Le.....	56
Battin, rue Jaques	57
Belair, rue	58
Belval-Rédange-Halte, rue.....	59
Bessemer, rue Henri.....	60
Biever, rue Nicolas.....	61
Blues, avenue du Blues.....	62
Bois, rue du	63
Brill, rue du.....	64
Champs, rue des.....	65
Charly Chaplin, rue.....	66
Charlotte, rue Grande – Duchesse	67
Chauffailles, rue de	68
Chemin de fer, rue du (N 31)	69
Chemin Rouge.....	70
Coin, rue du.....	72
Count Basie, Place.....	73
Curie, rue Marie.....	74
Dali, rue Salvador	75
Da Vinci, rue Leonardo	76
Dicks-Lentz, rue.....	77
Eiffel, rue Gustave	78
Einstein, rue Albert.....	79
Électricité, rue de l' (CR 174)	80
Esch, route d' (N 31).....	81
Ferry, rue Jules.....	83
Fontaine, rue de la - cité Seelbunn	84
Fossey Dian, rue.....	85

France, rue de (CR 178).....	86
Gaalgebiërg, rue.....	88
Gaul, rue Charly.....	89
Glaesener-Hartmann, rue Thérèse	90
Gare, rue de la (Rue vicinale, N31).....	91
Geessewee.....	92
Greisch, rue Mathias - cité Seelbunn.....	93
Grey, rue Henry	94
Hardy Oliver, rue.....	95
Hussigny, rue de	96
Innovation, rue de l'	97
Jardins, rue des.....	98
Jazz, boulevard du.....	99
Käthe Kollwitz, rue.....	100
Keaton Buster, rue	101
Kriepe, rue Robert	102
Krier, rue Roger - cité Seelbunn	103
Krier, rue Pierre.....	104
Kremer, rue Pir.....	105
Laurel Stan, rue.....	106
Lennon, rue John.....	107
Lumières, boulevard des (CR191b)	108
Matgeswee.....	109
Molitor-Peffer, rue Marie-Paule.....	110
Michel, Avenue Majerus	111
Metz, rue Emile	113
Meyer, rue Aloyse	114
Monnet, rue Claude.....	115
Meltner Lise, rue.....	116
N 31 (tronçon entre le rond-point de Belvaux et la rue du Chemin de fer)	117
Neuve, rue.....	118
Oberkorn, rue d' (N 31).....	119
Oradour-sur-Glâne, rue d'	120

Poste, rue de la (CR 168).....	121
Prés, rue des.....	123
Quartier de l'Eglise.....	124
Recherche, boulevard de la (CR191)	125
Roanne, rue de.....	126
Rodange, rue Michel.....	127
Rousseau, rue Jean-Jacques	128
Seelbunnstrooss - cité Seelbunn.....	129
Sciences, porte des.....	130
Sibelius, rue Jean	131
Sigefroi, rue	132
Soleuvre, rue de (CR 178).....	133
Source Bel-Val, rue	134
Stade, rue du	135
Stephen Hawking, rue.....	136
Sunnen, Fred - cité Seelbunn.....	137
Sidney, rue Thomas.....	138
Swing, avenue du.....	139
Thillsgässel.....	140
Thomas – Clement, rue Marguerite.....	141
Tudor, rue Henri.....	142
Usine, rue de l' (CR 168)	143
Waassertrap, rue.....	146
Welu-Scherer, rue Joséphine	147
Wënschel, rue.....	148

SOLEUVRE 149

Acacias, rue des	150
Aessen, rue (CR 110).....	151
Anen, rue Jean.....	152
Aubépines, rue des.....	154
Avenue 2000.....	155
Baach, op der	156
Basse, rue	157

Belle-Vue, rue.....	158
Belvaux, rue de (CR 178).....	159
Bois, rue du	160
Cerisiers, rue des.....	161
Champs, rue des.....	162
Château, rue du	163
Chemin Rouge (prolongé).....	164
Chênes, rue des.....	165
Churchill, rue Winston.....	166
Croix, rue de la.....	167
Dännebësch, rue.....	168
Dickskopp, rue	169
Differdange, rue de (CR 174).....	170
Dréisch, ënnert dem	172
Dupong, rue Pierre.....	173
Église, rue de l'	174
Ehlerange, rue d'.....	175
Erables, rue des	176
Esch, rue d' (CR 174)	177
Fontaine, rue de la (CR 178).....	178
Frieden, rue Pierre.....	179
Frisoni, rue Joseph	180
Gare, rue de la	181
Gaulle, rue Charles de.....	182
Gewännchen, an der.....	183
Huuschtwee	184
Indépendance, place de l' (CV)	185
Jean, rue Prince (CR 178).....	186
Kauffman, rue Léon.....	187
Kennedy, rue J.F.....	188
Knapp, rue du	189
Lidice, rue de.....	190
Limpach, rue de (CR 178) + (CV).....	191

Lëtschëf, rue.....	193
Mayrisch, rue Emile	194
Metzerlach, rue (CR 174)	195
Neiertz, rue Pierre.....	196
Nord, rue du.....	197
Parc, rue du.....	198
Prés, rue des	199
Puits, rue du	200
Reuland Marcel, rue	201
Rodange, rue Michel.....	202
Roosevelt, rue F.D.....	203
Rosiers, rue des.....	204
Sanem, rue de (CR 110).....	205
Scheierhaffstrooss,.....	206
Schuman, rue Robert.....	207
Sorbiers, rue des	208
Tilleuls, rue des.....	209
Uerschterhaff, rue (CR 178).....	210
Welter, rue Docteur.....	211
Zinnen, place Edmond.....	212
Zone artisanale de Soleuvre « im Kaep ».....	213
Zone d'activité « Um Woeller »	214
Parc d'activités économiques « Gadderscheier ».....	215
SANEM	216
Aulnes, rue des.....	217
Baron de Tornaco, rue	218
Biver, rue Franz.....	219
Château, rue du.....	220
Chiers, rue de la.....	221
Église, Quartier de l'.....	222
Ermesinde, rue	223
Esch, rue d' (CR 110).....	224
Fontaine, rue de la	226

Grand – Rue	227
Henry, rue Prince.....	228
Industrie, rue de l'.....	229
Joffroy, rue.....	230
Limpach, rue de l'.....	231
Lohr, rue.....	232
Lohr, coin du.....	232
Londres, rue du Traité de.....	233
Moulin, rue du.....	234
Niederkorn, rue de (CR 175).....	235
Peupliers, rue des.....	237
Pommiers, rue des.....	238
Prés, rue des.....	239
Rénert, rue.....	240
Schmiedenacht, cité.....	241
Schmit, rue Guillaume.....	242
Schockmel, rue Pir.....	243
Servais, rue Emanuel.....	244
Simon, rue Albert.....	245
Verger, rue du.....	246
Zone d'activité « Haneboesch ».....	247
EHLERANGE.....	248
Acacias, place des.....	249
Brillbaach, rue.....	250
Esch, rue d' (CR 110).....	251
Gewaennchen, cité.....	253
Keupewee.....	254
Kulturschapp, rue (CV).....	255
Mondercange, rue de (CR 172).....	256
Neuve, rue.....	258
Sanem, rue de (CR 110).....	259
Tippewee.....	260
Z.A.R.E. Zone d'activité régionale « est » et « ouest ».....	261

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BELVAUX

BELVAUX

~~Armstrong, rue Louis (nom de rue supprimé) Renommée Rue Le Bataclan~~

ARTICLE:	LIBELLE:	SITUATION:
	Instaurée le 07/03/2014 CC Renommé le 30/03/2018 CC	
2/4	Passage pour piétons Modifié le 18/07/2014 CC	— A l'intersection avec le avenue du Swing
2/9	Passage pour piétons et cyclistes	— A l'intersection avec le boulevard du jazz
3/1	Cédez le passage Modifié le 17/07/2015 Modifié le 18/07/2014 CC	— A l'intersection avec le boulevard du jazz — A l'intersection avec le avenue du Swing
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir Modifié le 18/07/2014 CC	Côté pair et impair
5/1	Zone à 30km/h Modifié le 17/07/2015	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Allende, rue Salvador

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Alliés, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de la Poste - À l'intersection avec la rue de France
3/1	Cédez le passage	- À l'intersection avec la rue de France - À l'intersection avec la rue de la Poste
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Entre la rue de la Poste et la rue de France, des deux côtés
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Une place, sur le parking situé en face du n°37, pour une durée de maximum 5h
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tout le parking situé devant les n°35 – n°37, pour une durée de maximum 5h - Tout le parking situé devant les n°24 - 28, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la rue de France, jusqu'à la hauteur de la maison n°6b
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures
5/6	Zone de rencontre <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la rue Grande-Duchesse Charlotte jusqu'à la rue Dicks-Lentz et jusqu'à la hauteur de la maison n°6b

BELVAUX

Aveugle, rue Jean l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Bataclan, rue Le

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>instaurée le 30/03/2018 CC</i>	
2/9	Passage pour piétons et cyclistes	A l'intersection avec le boulevard du Jazz
3/1	Cédez le passage <i>Modifiée le 15/06/2018 CC</i>	De la rue Le Bataclan au Boulevard du Jazz
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30km/h	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifiée le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Battin, rue Jaques

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Belair, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Soleuvre
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Belval-Rédange-Halte, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 21/10/2022 CC</i>	(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés	l emplacement sur le parking de la halte CFL Belval-Rédange
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Parking devant la halte CFL Belval-Rédange
5/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Bessemer, rue Henri

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Biever, rue Nicolas

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Blues, avenue du Blues

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 20/06/2011 CC</i> <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i> <i>Modifié le 07/03/2014 CC</i> <i>Modifié le 15/05/2020 CC</i>	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin reliant la rue Waassertrap à l'avenue du Blues
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 15/05/2020 CC</i>	50km/h, à partir de l'accès au lycée Bel-Val jusqu'à l'entrée du quartier Belval Sud, à la hauteur de la rue Thérèse Glaesener-Hartmann
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- A l'intersection avec le boulevard du Jazz
3/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec le boulevard du Jazz - A la sortie du chemin reliant la rue Waassertrap à l'avenue du Blues
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdit	Dans toute la rue, des deux côtés
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 14/07/2023 CC</i>	- Devant le lycée Bel-Val (quai) - A la hauteur de la rampe d'accès vers le lycée Bel-Val et sous la passerelle pour piétons menant au lycée
5/1	Zone à 30km/h <i>Modifié le 25/07/2015 CC</i>	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets', excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Bois, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
3/4	Priorité à la circulation venant du sens inverse	En venant des terrains de tennis, à la hauteur du bassin de Belvaux
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Côté pair, dans toute la rue
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Brill, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	Chemin piétonnier reliant la rue du Brill au lycée Bel-Val sur toute sa longueur
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 23 05 2025 CC</i>	30k/h dans toute la rue
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 16/06/2014 CC</i>	À l'intersection avec la route d'Esch À la sortie du parking situé entre les maisons n°15 et n°21
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec la route d'Esch
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 23-05-2025 CC</i>	Une place, devant la maison n°9, pour une durée de maximum 2h
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Parking situé entre les maisons n°15 et n°21, pour une durée maximum de 5h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Champs, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec le Chemin Rouge - À l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la route d'Esch
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec le Chemin Rouge
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Une place, devant la maison n°40, pour une durée de maximum 2 heures
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Parking situé vis-à-vis du n°2 au croisement avec la route d'Esch, pour une durée de maximum 5 heures
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Entre la route d'Esch et le Geessewee pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Charly Chaplin, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Instauré le 15/06/2018 CC Modifié le 23/10/2020 CC	
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/5	Zone résidentielle	Sur toute la longueur

BELVAUX

Charlotte, rue Grande – Duchesse

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la maison n°17 jusqu'à la rue de la Gare
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures
5/6	Zone de rencontre <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	Entre le Quartier de l'Eglise et la maison n°17

BELVAUX

Chauffailles, rue de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	À la hauteur du Geessewee
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 14/11/2025 CC</i>	l emplacement sur le parking vis-à-vis du n°3
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- En face des maisons n°2 – 8 - En face des maisons n°1 – 3
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Chemin de fer, rue du (N 31)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot à la hauteur du passage pour piétons
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Jean Anen
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Chemin Rouge

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin d'accès vers la cour d'école, à côté du n°65
1/5	Interdiction de dépassement	De la maison n°32 jusqu'à la maison n°71, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons	- Aux feux tricolores, à l'intersection avec la route d'Esch - À l'intersection avec la rue Pierre Krier - Aux feux tricolores, à l'intersection avec la rue des Champs (2x) - Au chemin d'accès vers l'école, à l'intersection avec le Chemin Rouge - À la hauteur de la maison n°65 - À la hauteur de la maison n°79 - À la hauteur de la maison n°105 - Aux feux tricolores, à l'intersection avec la rue de l'Électricité
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking situé devant le Boulodrome national aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la route d'Esch
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de l'Électricité
3/3	Signaux colorés lumineux	- À l'intersection avec la route d'Esch - À l'intersection avec la rue des Champs - À l'intersection avec la rue Metzlerlach / rue de l'Électricité
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 07/10/2007 CC</i>	- Côté pair, entre la route d'Esch et la maison n°10
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 27/07/2007 CC</i> <i>Modifié le 27/07/2007 CC</i> <i>Modifié le 27/07/2007 CC</i>	- En face de la maison n°60 (devant l'école primaire) - À la hauteur de la maison n°60 - À la hauteur de la maison n°140 - Vis-à-vis de la maison n°148
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 5h, sur 1 place sur le parking sis coin avec la rue de l'Electricité
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

		pour une durée de maximum 5h - À côté de la maison n°120 - À côté la maison n°152
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i> <i>Modifié le 14/07/2023 CC</i>	Sur toute la longueur, Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 excepté sur 6 places signalisées, sur le parking situé à l'extrémité de la rue, avec vignette camionnette, véhicules utilitaires
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

BELVAUX

Coin, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de la Poste
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Côté impair, toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Count Basie, Place

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
		Instauré le 14/07/2023 CC
5/3	Zone piétonne	Toute la place Excepté entre 06h00 – 11h00 pour les livraisons

BELVAUX

Curie, rue Marie

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- Parking vis-à-vis des maisons n° 15 – n°17 - Parking vis-à-vis des maisons n° 22 – n°28
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Dali, rue Salvador

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/1	Circulation interdite <i>Modifié le 17/10/2025 CC</i>	Excepté riverains et autobus : entre l'avenue Michel Majerus et la rue Thérèse Glaesener-Hartmann, dans les deux sens
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 17/10/2025 CC</i> <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	des deux côtés de la rue D'un côté de la rue (côté parc)
4/5/6	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t / autobus / autocars <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	Emplacements signalisés, côté Belvaux-Centre

BELVAUX

Da Vinci, rue Leonardo

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/1	Circulation interdite <i>Modifié le 17/10/2025 CC</i>	Excepté riverains et autobus : entre la rue Thérèse Glaesener-Hartmann et l'avenue Michel Majerus, dans les deux sens
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 17/10/2025 CC</i> <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	des deux côtés de la rue D'un côté de la rue (côté Kannercampus)
4/5/6	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t / autobus / autocars <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	Emplacements signalisés, côté voie ferrée

BELVAUX

Dicks-Lentz, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de France (2x)
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de France
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de France (tronçon de rue sans issue)
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Côté impair, de la maison n°3 jusqu'au Quartier de l'église
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la rue de France, jusqu'à la hauteur de la maison n°19
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures
5/6	Zone de rencontre <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la maison n°19 jusqu'au Quartier de l'Eglise

BELVAUX

Eiffel, rue Gustave

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/09/2016 CC</i>	
2/4	Passage pour piétons	A l'intersection avec le boulevard des Lumières
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec le boulevard des Lumières
5/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets', excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Einstein, rue Albert

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Toute la rue pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Électricité, rue de l' (CR 174)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À la hauteur de la maison n°84
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec le Chemin Rouge
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus	- Vis-à-vis des maisons n°80 – 84 (encoche)
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapés <i>Modifié le 23/05/2025 CC</i>	1 place devant la maison n°34 Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h, excepté riverains avec vignette
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

BELVAUX

Esch, route d' (N 31)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/4/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue Henri Tudor à la hauteur de la maison n°124
1/4/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la rue Henri Tudor à la hauteur de la maison n°145
1/5	Interdiction de dépassement	Du giratoire jusqu'à la maison n°37, des deux sens
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot, à l'entrée du giratoire
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	Dans le giratoire devant la mairie
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i> <i>Modifié le 26/04/2006 CC</i> <i>Modifié le 04/05/2012 CC</i>	- Entre les maisons n°24 – n°26 - À la hauteur de la maison n°111 - À la hauteur de la maison n°136 - À la hauteur de la maison n°168 - À la hauteur de la maison n°176 - À la hauteur de la maison n°260 - À la hauteur de la maison n°270 - À la hauteur de la maison n°290 - À la hauteur de la maison n°315 - À la hauteur de la maison n°338
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À la hauteur du giratoire
3/1	Cédez le passage	À l'entrée du giratoire
3/3	Signaux colorés lumineux	- À l'intersection avec le Chemin Rouge - À l'intersection avec la rue du Brill
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Côté pair, entre les maisons n°168-176
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 28/04/2008 CC</i> <i>Modifié le 28/04/2008 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°4 (encoche) - À la hauteur de la maison n°19 (encoche) - À la hauteur de la maison n°91 – 97 - À la hauteur de la maison n°108 – 114 - À la hauteur de la maison n°185 (encoche) - À la hauteur de la maison n°196 (encoche) - À la hauteur de la maison n°255 (encoche) - À la hauteur de la maison n°292 (encoche)
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Une place, devant la maison n°28, pour une durée de maximum 2h
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Tout le parking situé entre les maisons n°100 et n°108 pour une durée de maximum 5h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	Dans toute la rue, à partir du rond-point devant la mairie jusqu'à la limite communale avec Esch/Alzette,

	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures
--	---	--

BELVAUX

Ferry, rue Jules

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	- A l'intersection avec le boulevard des Lumières
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	- A l'intersection avec le boulevard des Lumières
4/6/3	Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente / de la police grand-ducale / des douanes / des représentations étrangères officielles <i>Modifié le 21/03/2025 CC</i>	- Sur 2 places, le long du bâtiment n°5
5/1	Zone à 30km/h <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Sur toute la longueur
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, excepté 2h

BELVAUX

Fontaine, rue de la - cité Seelbunn

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles <i>Modifié le 15/05/2020 CC</i>	A l'extrémité de la rue, tout le chemin qui mène au centre de récréation Gaalgebierg et la rue de Hussigny
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 15/09/2016 CC</i>	À l'intersection avec la rue de France
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié le 16/09/2016 CC</i>	Sur toute la longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue

BELVAUX

Fossey Dian, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/06/2018 CC</i>	

BELVAUX

France, rue de (CR 178)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Tout le long du chemin qui mène au lotissement Belval-Halte - Tout le long du chemin piétonnier/cycliste qui mène à la rue de l'Usine
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	30km/h tronçon de rue à partir du parking vis-à-vis de l'école fondamentale jusqu'à la rue de la Poste, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/12/2013 CC</i>	- À l'intersection avec la rue des Alliés - Avant et après l'intersection avec la rue Dicks-Lentz - Entre les maisons n°14 – n°16 - À l'intersection avec la rue de la Fontaine - À la hauteur de la maison n°59 - À la hauteur de la maison n°72 - À la hauteur de la maison n°97 - À la hauteur de la maison n°144
3/1	Cédez le passage	- Chemin qui mène à la rue de Hussigny, à l'intersection avec la rue de France - Chemin qui mène au lotissement Belval-Halte, à l'intersection avec la rue de France - Chemin piétonnier/cycliste qui mène à la rue de l'Usine, à l'intersection avec la rue de France
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i> <i>Modifié le 22/04/2005 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°10 - À la hauteur de la maison n°15 - À la hauteur de la maison n°46 - À la hauteur de la Seelebunnstrooss - À la hauteur de la maison n°148 - Entre les maisons n°133 et 137
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Une place, sur le parking situé entre la rue des Alliés et la rue Dicks-Lentz, pour une durée de maximum 5h
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tout le parking situé entre la rue des Alliés et la rue Dicks-Lentz, pour une durée de maximum 5h - Tout le parking situé entre la rue des Alliés et la rue Dicks-Lentz, pour une durée de maximum 5h

4/8	Stationnement sur un trottoir <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- Entre les maisons n°26 et n°34 - A partir de la résidence n°35 et jusqu'à la maison n°49 - Entre les maisons n°72 et n°92
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

GaalgebiERG, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	Tout l'accès vers la forêt
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Oberkorn
4/1	Stationnement et parage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Gaul, rue Charly

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Modifiée le 29/06/2009 CC</i>	
1/1	Accès interdit <i>Modifiée le 16/11/2010 CC</i>	De la rue Waassertrap vers la route d'Esch
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage <i>Supprimé le 16/11/2010 CC</i>	À l'intersection avec la route d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifiée le 15/06/2018 CC</i>	Tout le parking situé à l'entrée de la rue, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifiée le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/1	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés' <i>Modifiée le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2heures
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifiée le 16/11/2018 CC</i> <i>Modifiée le 14/06/2019 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 10 heures

BELVAUX

Glaesener-Hartmann, rue Thérèse

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15.05.2020 CC</i>	
2/1	Direction obligatoire	De la rue Thérèse Glaesener-Hartmann vers le complexe scolaire dans la rue Michel Majerus, dans les deux directions, excepté riverains, fournisseurs et autobus
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés de la rue
5/1	Zone à 30 km/h	Dans toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Gare, rue de la (Rue vicinale, N31)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 17/11/2017 CC</i>	30km/h : rue desservant les maisons n°115 – 266
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue du Chemin de Fer - À l'intersection avec la rue d'Oberkorn
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	- Rue desservant les maisons n°92–95 à la rue de la Gare - Sortie du parking à la rue de la gare -A l'intersection avec la rue du Chemin de fer
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 06/02/2013 CC</i>	Côté impair, entre les maisons n°90 et l'aire de rebroussement
4/3	Arrêt et stationnement interdits	- De la rue Jean Anen jusqu'au parking de la gare, des deux côtés - Dans l'aire de rebroussement
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	À côté de la gare, en face du n°103
5/1	Zone à 30 km/h	- Rue desservant les maisons n°3–79 - Rue desservant les maisons n°115–266
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i> <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

BELVAUX

Geessewee

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	À la sortie du parking centre culturel, en direction du parking
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	De la rue Jaques Battin à la rue de Soleuvre
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec le Chemin Rouge - À la hauteur de l'aire de jeux - À côté de l'école primaire - À l'intersection avec la rue de Soleuvre
3/1	Cédez le passage	- À l'intersection avec la rue de Soleuvre - À l'intersection avec la sortie du parking du centre culturel
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec le Chemin Rouge
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	- Autour du centre culturel - Devant l'école primaire - Sur le parking supérieur Stationnement autorisé aux véhicules destinés au transport de choses, munis d'une vignette « camionnettes / véhicules utilitaires »
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Greisch, rue Mathias - cité Seelbunn

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		CC 15/09/2016
4/1	Stationnement et parcage <48h	Sur toute sa longueur
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tous les parkings situés dans la rue, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone 30km/h	Sur toute sa longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepte certains jours et heures	Sur toute sa longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Modifié le 13/01/2023 CC	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Grey, rue Henry

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue Michel Rodange (construction en pavés)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Hardy Oliver, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Instauré le 15/06/2018 CC Modifié le 23/10/2020 CC	
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/5	Zone résidentielle	Sur toute la longueur

BELVAUX

Hussigny, rue de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit <i>Modifiée le 22/03/2019 CC</i>	- Dans le prolongement de la rue de Hussigny, à partir du parking à l'entrée du centre de récréation Gaalgebierg, en direction de la forêt - À partir du parking supérieur vers le centre de récréation Gaalgebierg (Circulation en sens unique à partir du second parking vers la rue de Hussigny)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	Tout le long du chemin qui mène à la forêt
1/4/2	Interdiction de tourner à droite <i>Modifiée le 22/03/2019 CC</i>	- Du parking supérieur vers le centre de récréation Gaalgebierg
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'accès vers le centre de récréation Gaalgebierg
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Le long du terrain de football, des deux côtés Côté pair : toute la rue Côté impair : de la maison n°63 jusqu'au parking
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifiée le 22/03/2019 CC</i>	- À l'entrée du centre de récréation Gaalgebierg - Dans l'accès du centre de récréation Gaalgebierg, côté ouest - Petit parking situé entre le parking supérieur et le parking à l'entrée du centre de récréation Gaalgebierg
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir	Côté pair, entre les maisons n°14 et 24
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue jusqu'à l'entrée du centre de récréation Gaalgebierg, pour une durée de maximum 2 heures
5/6	Zone de rencontre <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À partir de la maison n°2 jusqu'au Quartier de l'Eglise

BELVAUX

Innovation, rue de l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
5/3	Zone piétonne	- tout le tronçon de rue

BELVAUX

Jardins, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdit <i>Modifié le 30/01/2006 CC</i>	Dans l'aire de rebroussement
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Jazz, boulevard du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	- Sur le trottoir, des deux côtés de la rue
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i> <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- A l'intersection avec l'accès au parking de la banque Dexia - Aux intersections avec l'avenue du Blues - A intersection avec la rue Le Bataclan - Aux intersections avec la rue John Lennon - A l'intersection avec le boulevard de la Recherche
3/3	Signaux colorés lumineux <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	- Aux l'intersections avec le boulevard de la Recherche
4/8	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 19/07/2013 CC</i>	A la hauteur de l'avenue du Blues et vis-à-vis
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Käthe Kollwitz, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/05/2020 CC</i>	
	Rue sans issue	
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Dans les deux sens, excepté livraisons et cycles
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés de la rue, sur toute sa longueur
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 19/09/2025 CC</i>	le long de l'ilot de verdure longeant la promenade Waassertrap, devant la cuisine du Kannercampus
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Keaton Buster, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 23/10/2020 CC</i>	
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/5	Zone résidentielle	Sur toute la longueur

BELVAUX

Krieps, rue Robert

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Modifié le 29/06/2009 CC</i>	
1/1/2	Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	De la route d'Esch vers la rue Robert Krieps
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 16/11/2010 CC</i>	A l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 16/11/2010 CC</i>	A l'intersection avec la route d'Esch
3/3	Signaux colorés lumineux <i>Modifié le 16/11/2010 CC</i>	A l'intersection avec la route d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/1	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2heures

BELVAUX

Krier, rue Roger - cité Seelbunn

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		<i>Instauré 15/09/2016 CC</i>
4/1	Stationnement et parage <48h	Sur toute sa longueur
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur <3,5t <i>Modifié 16/01/223 CC</i>	Vis-à-vis des n°3 – n°7
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié 16/01/223 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tous les parkings situés dans la rue, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone 30km/h	Sur toute sa longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepte certains jours et heures	Sur toute sa longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Krier, rue Pierre

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec le Chemin Rouge
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/1	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés' <i>Modifiée le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2heures

BELVAUX

Kremer, rue Pir

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Modifiée le 19/09/2025 CC	
2/4	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route d'Esch
3/I	Cédez le passage	De la rue Pir Kremer à la route d'Esch
4/I	Stationnement et parcage <48h	Dans toute la rue
5/I	Zone à 30 km/h	Sur toute sa longueur
5/4/I	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2heures, sur toute sa longueur

BELVAUX

Laurel Stan, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Instauré le 15/06/2018 CC Modifié le 23/10/2020 CC	
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/5	Zone résidentielle	Sur toute la longueur

BELVAUX

Lennon, rue John

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons Modifié le 15/09/2016 CC Supprimé le 14/01/2022 CC	À l'intersection avec le boulevard du Jazz
2/9	Passage pour piétons et cyclistes Modifié le 14/01/2022 CC	À l'intersection avec le boulevard du Jazz
3/1	Cédez le passage Modifié le 15/09/2016 CC	A l'intersection avec le boulevard du Jazz
5/1	Zone à 30km/h Modifié le 17/07/2015 CC	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés Modifié le 15/06/2018 CC	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Lumières, boulevard des (CR191b)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 20/06/2011 CC</i>	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Tout le long du chemin reliant la rue Waassertrap au boulevard du Jazz - Tout le long du chemin reliant la Porte de France au boulevard de la Recherche
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 22/09/2023 CC</i>	- A la hauteur de la rue Gustave Eiffel
2/5	Piste cyclable <i>Modifié le 22/09/2023 CC</i>	Entre la rue Jules Ferry et la limite communale de la ville d'Esch / Alzette, dans les deux sens, côté pair (suppression d'une voie de circulation)
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 15/09/2016 CC</i>	Tout le tronçon de rue, non ouvert à la circulation
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 22/09/2023 CC</i>	- Aux intersections avec la rue Jules Ferry
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Porte de France
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Matgeswee

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/10/2021 CC</i>	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Tout le chemin, de la rue de l'Usine vers le parking du cimetière
4/2/1	Stationnement interdit	Sur toute sa longueur

BELVAUX

Molitor-Peffer, rue Marie-Paule

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 19/09/2025 CC</i>	
4/1	Stationnement et parcage <48h	Sur toute sa longueur
5/4/1	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2heures, sur toute sa longueur
5/5	Zone résidentielle	De la rue Pir Kremer, vers la rue Marie-Paule Molitor-Peffer, sur toute sa longueur

BELVAUX

Michel, Avenue Majerus

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15.05.2020 CC</i>	
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- De la rue Thérèse Glaesener-Hartmann vers l'avenue Michel Majerus en direction du rond-point provisoire, excepté riverains, livraisons et autobus - A partir de l'extrémité des places de stationnement situé devant le complexe scolaire, en direction de la rue Claude Monet, excepté riverains, livraisons et autobus et cycles
2/1	Direction obligatoire	- De l'avenue Michel Majerus vers la rue Thérèse Glaesener-Hartmann, excepté riverains, livraisons et autobus
2/2	Contournement obligatoire	- Aux extrémités de l'avenue Michel Majerus, à l'approche des aires de rebroussement
2/4	Passage pour piétons	A la hauteur du passage Pablo Picasso
2/6	Chemin obligatoire pour piétons	Des deux côtés des voies carrossables, entre la rue Thérèse Glaesener-Hartmann et la rue Claude Monet
3/1	Cédez le passage	De l'avenue Michel Majerus à la rue Thérèse Glaesener-Hartmann, en provenance du rond-point provisoire
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifié le 15/01/2021 CC</i>	dans l'ilot centrale, situé vis-à-vis du n°1 Pablo Picasso
4/2/10	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s) <i>Modifié le 26 05 2023 CC</i>	- Sur les places longeant le complexe scolaire, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 – 18h30 (emplacements Kiss&Go), excepté 15min avec ticket gratuit
4/4	Arrêt d'autobus	- Devant le complexe scolaire, ramassage scolaire - A la hauteur de la rue Käthe Kollwitz
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapés <i>Modifié le 09/07/2021 CC</i>	Sur 2 places devant le complexe scolaire, pour une durée maximum de 2 heures
4/6/7	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit,	- Sur les places centrales, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 – 18h00, pour une durée maximum de 2 heures, excepté 15min

	excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 09/07/2021 CC</i>	
5/1	Zone à 30 km/h	Dans toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Metz, rue Emile

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	À la hauteur de la rue Sigefroi
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Meyer, rue Aloyse

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Sigefroi
3/1	Cédez le passage	Accès vers l'arrière de l'école à la rue Aloyse Meyer
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Monnet, rue Claude

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Rue sans issue <i>Instauré le 15.05.2020 CC</i>	
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés de la rue
5/1	Zone à 30 km/h	Dans toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Dans toute la rue Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Meltner Lise, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/06/2018 CC</i>	

BELVAUX

N 31 (tronçon entre le rond-point de Belvaux et la rue du Chemin de fer)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	- Dans l'îlot avant le giratoire - Dans l'îlot à l'intersection avec la rue du chemin de fer
2/3	Intersection à sens giratoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue du Chemin de Fer - À l'intersection avec le giratoire
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 29/06/2009 CC</i>	Côté impair : sur le trottoir / chemin qui longe la N31, entre la rue Jean Anen et le rond-point devant la mairie
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec le giratoire
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Neuve, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la route d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/8	Stationnement interdit. excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Dans toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Oberkorn, rue d' (N 31)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/5	Interdiction de dépassement	Du chemin d'accès menant vers le chemin de fer jusqu'à la limite communale, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de la Gare - À la hauteur de la maison n°87
4/1	Stationnement et parcage <48h	
3/2	Arrêt	Chemin d'accès qui mène au chemin de fer à l'intersection avec la rue d'Oberkorn, des deux côtés
4/4	Arrêt d'autobus	- À la hauteur de la maison n°17, encoche - Vis-à-vis de l'arrêt situé au n°17, encoche - Vis-à-vis de la maison n°87 - À la hauteur avec la maison n°85, encoche
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Oradour-sur-Glâne, rue d'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la route d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la route d'Esch
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec la route d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Place, à l'entrée de la rue, pour une durée de maximum 2 heures
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Poste, rue de la (CR 168)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/4/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue du Stade, à la hauteur de la maison n°45
1/4/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la rue du Stade, à la hauteur de la maison n°40
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	- 30km/h tronçon de rue longeant l'école fondamentale, à partir de la piste de pumtrack jusqu'à la rue de l'Usine, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire	- À l'entrée du giratoire - Dans les îlots, devant l'école et la plaine de jeux
2/3	Intersection à sens giratoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons	- Entre la poste et la mairie - Devant la maison n°39 - Devant la plaine de jeux - Devant l'école primaire
3/1	Cédez le passage	- À l'entrée du giratoire - Du parking, situé au coin de la rue des Prés, à la rue de la Poste
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	Côté impair : - De la rue de l'Usine jusqu'au n°13 - Depuis le giratoire jusqu'à la maison n°37 Côté pair : toute la rue - Sur tout le parking vis-à-vis de l'école fondamentale, excepté sur la place pour personne handicapée Tous les mercredis entre 07h00 – 13h00 pendant le marché hebdomadaire
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifiée le 17/07/2015 CC</i> <i>Modifiée le 21/10/2022 CC</i>	Sur les emplacements marqués, sur le parking le long de la mairie Sur un emplacement sur le parking vis-à-vis de l'école fondamentale
4/2/4	Stationnement interdit, livraisons <i>Modifié le 10/10/2014 CC</i> <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i> <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	- L'emplacement sur le trottoir devant l'école Belvaux-Poste - Sur l'emplacement, à côté de l'entrée de la mairie réservée pour les personnes à mobilité réduite - encoche devant la cour de récréation de l'école

		fondamentale, jours ouvrables, du lundi au vendredi
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking situé vis-à-vis de l'école Belvaux-Post, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel 1 emplacement sur le parking devant la mairie, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	- Vis-à-vis de la poste - A la hauteur du parking et du chemin piétonnier menant à la rue Waassertrap - Devant l'école, encoche - Vis-à-vis de l'école primaire
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 08/10/2007 CC</i> <i>Modifié le 20/12/2013 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	- 1 place, sur le parking devant l'entrée de la mairie pour les personnes à mobilité réduite, pour une durée de maximum 2h - 2 places sur le parking entre la rue des Prés et la maison n°56, pour une durée de maximum 5h - 1 place, sur le parking situé devant le bâtiment de la poste, pour une durée de maximum 2heures - 1 place, sur le parking situé vis-à-vis de l'aire de jeux, pour une durée de maximum 2h - 1 place, sur le parking situé vis-à-vis de l'école fondamentale, pour une durée de maximum 2h
4/6/3	Parcage non payant avec disque véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	- Sur le côté de la mairie, pour une durée maximum de 2 heures - Parking situé entre la rue des Prés et la maison n°56, pour une durée de maximum 5 heures - Sur le parking situé devant le bâtiment de la poste, pour une durée de maximum 5 heures - Sur le parking situé à l'arrière du bâtiment de la Poste, pour une durée de maximum 5 heures - Sur le parking situé du côté du bâtiment de la poste, pour une durée de maximum 5 heures
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, - Tout le parking situé vis-à-vis de l'école fondamentale, pour une durée de maximum 5h Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, - Tout le parking situé vis-à-vis de l'aire de jeux
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Prés, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de la Poste
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de la Poste
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	Sur toute la longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Quartier de l'Eglise

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 30/01/2006 CC</i>	- Côté pair, le long de la place Ernot Lorang - Des deux côtés de la rue, tout le chemin qui mène à la chapelle
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Du n°1 jusqu'au n°3b, des deux côtés
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures
5/6	Zone de rencontre <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	Sur toute sa longueur

BELVAUX

Recherche, boulevard de la (CR191)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Instauré le 20/06/2011 CC Modifié le 29/11/2011 CC	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Tout le long du chemin reliant le boulevard des lumières au boulevard du Jazz - Chemin rural reliant la rue de l'Usine à la rue de France, sur toute sa longueur
2/2	Contournement obligatoire	A l'entrée du giratoire
2/4	Passage pour piétons	A l'entrée du giratoire à la hauteur de la rue de l'Usine
2/9	Passage pour piétons et cyclistes Modifié le 12/07/2019 CC	Aux intersections avec le boulevard du Jazz
3/1	Cédez le passage Modifié le 14/01/2022 CC	- A la hauteur du giratoire - A l'intersection avec le boulevard du Jazz, en provenance du boulevard des Lumières, en cas de feux de signalisation hors service
3/3	Signaux colorés lumineux Modifié le 14/01/2022 CC	- Aux l'intersections avec le boulevard du Jazz et rue Source Bel-Val
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé Modifié le 15/11/2024 CC	sur 2 places, devant le n°3 – n°5 Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés Modifié le 15/06/2018 CC	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Roanne, rue de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Parking situé vis-à-vis des maisons n°24 - n°28, pour une durée de maximum 2 heures
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Rodange, rue Michel

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans les deux sens à la hauteur du chemin reliant la rue Pierre Frieden à la rue Michel Rodange
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 18/12/2006 CC</i>	- À l'intersection avec le Chemin Rouge - Entre les maisons n°39 et 38 - Entre les maisons n°48 et 50 - Entre les maisons n°72 et 74 (3x constructions en pavés) - À l'entrée de la zone 30
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Le long de la maison n°105 Chemin Rouge
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Rousseau, rue Jean-Jacques

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instaurée le 20/06/2011 CC</i>	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec le boulevard des lumières A l'intersection avec le boulevard du Jazz
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>modifié 19/01/2024 CC</i>	Dans toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Seelbunnstrooss - cité Seelbunn

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		<i>Instauré 15/09/2016 CC</i>
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de France
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de France
4/1	Stationnement et parage <48h	Sur toute sa longueur
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tous les parkings situés dans la rue, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone 30km/h	Sur toute sa longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepte certains jours et heures	Sur toute sa longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Sciences, porte des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Ajouté le 18/12/2006 CC	
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection de la porte des Sciences avec l'accès au chantier (portail Arcelor/Agora)
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	Sur la piste cyclable longeant la porte des Sciences jusqu'au croisement avec la N31
2/8	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	Sur la voie de droite dans le tronçon compris entre l'accès au chantier et l'avenue de l'Université
3/2	Arrêt	De l'accès au chantier (portail Arcelor/Agora) à la porte des Sciences
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés sur toute la longueur de la porte des Sciences
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures Modifié le 23/07/2010 CC	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Sibelius, rue Jean

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		<i>Instauré 29/05/2017 CC</i>
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/3	Zone piétonne	Toute la rue, entre l'avenue du Blues et la limite communale avec la ville d'Esch-sur-Alzette Excepté cycles Excepté entre 06h00 – 11h00 pour les livraisons

BELVAUX

Sigefroi, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Aloyse Meyer (2 x en face de l'école pavillon)
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking situé à côté de l'église Metzlerlach, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/7	Stationnement alterné <i>Modifié le 14/09/2004 CC</i>	- Du 1 ^{er} au 15 : côté impair, de la maison n°1 - n°33 - Du 16 au 31 : côté pair, de la maison n°2 – n°24
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Soleuvre, rue de (CR 178)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin qui mène au Paquetbiere
2/2	Contournement obligatoire	À l'intersection avec le giratoire
2/3	Intersection à sens giratoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i> <i>Modifié le 18/12/2006 CC et 18/07/2014 CC</i> <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i>	- À la hauteur du n°202 - Entre la centrale des P&T et la résidence n°166
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À la hauteur du giratoire
3/1	Cédez le passage	- À l'intersection du giratoire - Sortie du parking à côté du giratoire à la rue de Soleuvre
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Côté impair : - Du giratoire au n°151 - Du n°171 jusqu'à la limite de la localité de Soleuvre Côté pair : - Du n°164 au n°170
4/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées physiques <i>Modifié le 08/10/2007 CC</i>	1 place, sur le parking devant la police de Belvaux
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i> <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	- À la hauteur de la centrale P.T.T. - À la hauteur de la maison n°145 - Vis-à-vis de la maison n°45 - Vis-à-vis de la maison n°54
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 26/10/2018 CC</i>	Tout le parking, entre les maisons n°21 et n°29
4/6/3	Parage non payant avec disque véhicule automoteur ≤ 3,5t	Côté impair, entre le giratoire et la maison n°7 vis-à-vis de la mairie pour une durée de max. 5 heures, du lundi au vendredi, de 7h00 – 17h00
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Source Bel-Val, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	Modifié le 14/01/2022 CC	
2/9	Passage pour piétons et cyclistes	
3/1	Cédez le passage	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Stade, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1/2	Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	De la rue de la Poste vers la rue du Stade
2/1	Direction obligatoire	De la sortie du centre culturel à la rue de la Poste
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de la Poste - À l'intersection avec la rue de l'Usine
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de la Poste
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Toute la rue du côté impair
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Devant les garages du centre culturel
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Une place, sur le parking situé en face du centre culturel, pour une durée de maximum 2h
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, Parking situé vis-à-vis du centre culturel, pour une durée de maximum 5 heures
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Stephen Hawking, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instauré le 15/06/2018 CC</i>	

BELVAUX

Sunnen, Fred - cité Seelbunn

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		<i>Instauré 15/09/2016 CC</i>
4/1	Stationnement et parcage <48h	Sur toute sa longueur
5/1	Zone 30km/h	Sur toute sa longueur
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepte certains jours et heures	Sur toute sa longueur

BELVAUX

Sidney, rue Thomas

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur

BELVAUX

Swing, avenue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
3/1	Cédez le passage	A la hauteur avec la Porte de France
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30km/h <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	Toute la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures Dans toute la rue

BELVAUX

Thillsgässel

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Toute la rue, des deux côtés
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

BELVAUX

Thomas – Clement, rue Marguerite

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	En face des maisons n°4 – 8
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Tudor, rue Henri

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	De la route d'Esch, n° 143 à la rue Henri Tudor
2/4	Passage pour piétons	Aux intersections avec la route d'Esch, 2x
2/6	Chemin pour piétons obligatoire	De la maison n°32 jusqu'à la route d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch, au n° 143
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir <i>Modifié le 29/11/2006 CC</i>	- Côté impair : de la route d'Esch jusqu'à la maison n°15 - Côté pair : de la résidence n°4 – n°6
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Usine, rue de l' (CR 168)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i> <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	De la rue de l'Usine vers le cimetière - Tout le long du chemin piétonnier / piste cyclable, à côté de la maison n°260 - Tout le long du chemin piétonnier / piste cyclable à côté de la maison n°396 - Chemin rural qui relie la rue de l'Usine à la rue de France, sur toute sa longueur
1/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure ...	Des deux côtés du pont (h > 4,60 m)
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	30km/h tronçon de rue longeant l'école fondamentale, à partir de la maison n°2 jusqu'à la rue de la Poste, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	A l'entrée du giratoire
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 14/09/2004 CC</i> <i>Modifié le 20/12/2013 CC</i> <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	- À côté de la maison n°2 - Devant la maison n°26 - Devant la maison n°32 - Devant la maison n°44 - Devant la maison n°64 - Devant la maison n°69 - Devant la maison n°128 - Devant la maison n°396 - À l'intersection avec l'accès au cimetière Entre le chemin piétonnier menant vers le lycée Bel-Val et le chemin piétonnier menant vers le cimetière de Belvaux, entre les maisons n°275 – 279 - A l'entrée du giratoire à la hauteur du boulevard de la Recherche
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	- Accès qui mène au parking derrière le cimetière à la rue de l'Usine - Chemin pour accéder à la morgue à la rue de l'Usine - Accès reliant les ateliers communaux à la rue de l'Usine - Rue desservant les maisons n°295-331 à la rue de l'Usine - A la hauteur du giratoire
3/2	Arrêt	- Chemin piétonnier / cyclable à côté de la rue de l'Usine, n°260

		- Chemin piétonnier / cyclable à la rue de l'Usine, n°396
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 22/03/2019 CC</i> <i>Modifié le 25/02/2022 CC</i>	- Le long de l'accès qui mène du cimetière à la rue de l'Usine, côté du chemin de fer - Côté impair de l'école primaire jusqu'à la maison n°89 - Le long du chemin piétonnier /cyclable situé à côté de la maison n°260 sur une distance de +- 20m, des deux côtés - Du pont jusqu'à la maison n°396 des deux côtés - De la maison n°396 – 418, côté pair - des deux côtés de l'accès qui mène à la morgue - dans l'accès au chemin piétonnier qui relie la rue de l'Usine au parking derrière le cimetière de Belvaux - Tout le long du chemin rural / piste cyclable situé à l'arrière des maisons n°396 – n°418
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifié le 21/10/2022 CC</i>	Sur un emplacement vis-à-vis du n°8 à côté du parking longeant le terrain de football
4/2/4	Stationnement interdit, livraisons <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	emplacement réservé dans la bande de stationnement aux abords de l'épicerie, jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 06h00 – 10h00
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i> <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i>	- Entre les maisons n°60 – n°62 - Vis-à-vis des maisons n°52 – n°56 - Entre les maisons n°128 – n°182, encoche - Vis-à-vis de l'espace entre les maisons n°128 – n°182 - À la hauteur du pont, côté pair, encoche - À la hauteur du pont, côté impair, encoche - Vis-à-vis du chemin piétonnier menant vers Belval (côté impair) - A la hauteur de la station de pompage des eaux usées
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	- Partie inférieure du parking derrière le cimetière, stationnement autorisé aux véhicules destinés au transport de choses, munis d'une vignette « camionnettes / véhicules utilitaires »
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Une place, devant la maison n°309, pour une durée de maximum 2h
4/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 17/07/2026 CC</i>	Le long des maisons n°295 jusqu'à l'aire de rebroussement Vis-à-vis des maisons n° 396 – n°420 Bande de stationnement, longeant le cimetière jusqu'à la maison n°2 sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à

		18h00
4/6/5	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur le trottoir <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Entre la rue du Stade et la halte Lycée Belval, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Parking situé entre les maisons n°39 et n°49, pour une durée de maximum 2 heures - Parking situé vis-à-vis des maisons n°305 et n°307, pour une durée de maximum 2 heures - Tout le parking situé le long du terrain de football, pour une durée de maximum 5h - Tout le parking situé entre le n°2 et l'accès carrossable au parking du cimetière de Belvaux, pour une durée de maximum 2h
4/8	Stationnement sur un trottoir	Côté pair, de la maison n°26 – n°44
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 14/01/2022 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Waassertrap, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Modifié le 29/06/2009 CC</i>	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins roulettes autorisés <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	Chemin piétonnier reliant la rue Waassertrap au lycée Bel-Val, sur toute sa longueur
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i>	Chemin dénommé « promenade Waassertrap » sur toute sa longueur
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 22/03/2019 CC</i>	Une place, le long du laboratoire d'analyses aux abords de la place Cornette-Lentz Marcelle, pour une durée de maximum 2 heures
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/1	Zone 'Stationnement avec disque, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	A partir de la rue Charly Gaul en direction de la rue Robert Kriepps Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 pour une durée de maximum 2heures
5/4/4	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets' excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	Entre la rue Charly Gaul et l'extrémité de la rue en Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2heures direction du CIPA

BELVAUX

Welu-Scherer, rue Joséphine

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/6	Chemin pour piétons obligatoire <i>Modifié le 29/05/2017 CC</i>	Côté impair, entre la rue de France et la rue Marguerite Thomas Clement
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de France
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifié le 15/01/2021 CC</i>	sur 4 places, vis-à-vis du n°80
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

BELVAUX

Wönschel, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de France
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de France
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 08/10/2007 CC</i>	À partir de la rue de France jusqu'à la hauteur des garages de la maison n°62 de la rue de France
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tous les parkings situés dans la rue pour une durée de maximum 5h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 16/01/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SOLEUVRE

SOLEUVRE

Acacias, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- En face de la maison n°4 - En face des maisons n°11 – n°13
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Aessen, rue (CR 110)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Sur toute la longueur de la piste cyclable/chemin rural (avant le pont de l'A 13) - Sur toute la longueur du Keupewee
1/3/4	Accès interdit aux piétons <i>Modifié le 13/01/2023 CC</i>	Sur le pont de l'A13, côté pair, dans les deux sens
1/5	Interdiction de dépassement	Du croisement Aessen jusqu'à l'entrée de la zone artisanale de Soleuvre, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire	Ilot à 400m de l'intersection avec la rue de Limpach
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de Limpach - À l'intersection avec la piste cyclable - À la hauteur de la maison n°106 - À la hauteur de la maison n°145 - À la hauteur de la maison n°170
3/2	Arrêt	Piste cyclable/chemin rural (avant le pont de l'A 13) à la rue Aessen
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus	- À la hauteur de la maison n°59 - À la hauteur de la maison n°120 - Vis-à-vis de la maison n°166 - Vis-à-vis de la maison n°179
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Anen, rue Jean

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	De la rue Jean Anen à la sortie du parking du KUSS
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	À la cour d'école
2/2	Contournement obligatoire	À l'intersection avec la rue Scheierhaff, signalement de l'îlot
2/4	Passage pour piétons <i>Modifiée CC 29/09/2006</i>	- À l'intersection avec la rue Scheierhaff - À l'entrée de l'accès vers l'école - À la hauteur de la maison relais Scheierhaff, derrière l'arrêt d'autobus - À la sortie du parking du centre sportif - À l'intersection avec la rue de la Gare - À l'intersection avec la rue du Chemin de Fer
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifiée CC 19/11/2009</i>	Côté impair : entre la rue de la Gare et la rue du Chemin de Fer
2/8	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun <i>Modifié le 19/07/2013 CC</i>	Voie devant le parking situé devant le KUSS
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	À l'intersection avec la rue de la Gare
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i> <i>Modifié le 19/07/2013 CC</i>	- Sortie de l'accès de l'école à la rue Jean Anen - Sortie du parking du centre sportif à la rue Jean Anen - À l'intersection avec la rue du Chemin de Fer - De la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun à la rue Jean Anen
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 22/03/2019 CC</i>	- Dans l'accès vers l'école, des deux côtés - De la sortie du parking jusqu'au passage pour piétons devant le centre sportif, des deux côtés - à partir de la fin de la bande de stationnement situé à l'approche du RedRock climbing center jusqu'à la rue de la Gare
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifié le 06/02/2013 CC</i>	8 places, sur le parking devant le KUSS
4/2/3	Stationnement interdit, excepté	- 3 places, sur le parking devant le KUSS

	handicapés <i>Modifié le 06/02/2013 CC</i>	- 2 places, sur le parking devant le FestiKUSS - 1 place, sur le parking devant la gare Belvaux-Soleuvre - 1 place, à la hauteur de la rampe d'accès de la maison relais Scheierhaff
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés	1 emplacement sur le parking devant la gare Belvaux-Soleuvre
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking situé à côté du KUSS, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 23/04/2007 CC</i>	- Devant le centre sportif, ramassage scolaire
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 06/02/2013 CC</i>	Aux alentours du centre sportif (KUSS)
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir	- Du passage pour piétons vis-à-vis du centre sportif jusqu'à une distance de 6m avant le passage pour piétons situé à côté de l'école primaire - Du côté et à partir du terrain de tennis jusqu'à une distance de +- 30 m du virage menant à la gare Belvaux-Soleuvre
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Aubépines, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Avenue 2000

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit <i>Modifié le 18/12/2006 CC</i>	- Voie de gauche en provenance de la rue Metzerlach vers la rue F. Roosevelt - Voie de gauche en provenance de la rue F.Roosevelt vers la rue Metzerlach
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 25/10/2004 CC</i>	- Dans l'aire de rebroussement - De l'accès à la maison n°27, rue F.D. Roosevelt jusqu'à l'aire de rebroussement, des deux côtés de la rue
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Baach, op der

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h <i>Ajouté le 13/07/2007 CC</i>	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Ajouté le 13/07/2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Basse, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	Aux intersections avec la rue Prince Jean, 2x
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec la rue Prince Jean, 2x
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir <i>Modifié le 05/02/2021 CC</i>	- Entre la maison n°63 et la maison n°69, sur une longueur de 23m
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/5	Zone résidentielle <i>Modifié le 17/09/2021 CC</i>	Tronçon de rue aménagé entre les maisons n°11 – n°49

SOLEUVRE

Belle-Vue, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Accès vers la forêt
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Belvaux, rue de (CR 178)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Parking de l'école - Sur toute la longueur du chemin qui mène à la rue Winston Churchill
1/5	Interdiction de dépassement	Entre les maisons n°60 – 97, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	- À l'intersection avec la rue d'Esch - À la hauteur de la maison n°48 - À la hauteur de la maison n°66 - À la hauteur de la maison n°99
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	* Côté pair : - De la rue de Differdange jusque vis-à-vis du n°103 * Côté impair : - De la rue d'Esch jusqu'au n°37 - Du n°93 jusqu'au n°115
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i> <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	- Devant l'école (Ramassage scolaire) - À la hauteur des maisons n°93 – n°97 - Vis-à-vis des maisons n°99 – n°103
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Du côté de l'école
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Bois, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue) en direction du réservoir d'eau
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Differdange
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	- Du chemin d'accès au réservoir Lëttschëf jusqu'à la rue Emile Mayrisch, des deux côtés - De la rue de Differdange jusqu'au chemin d'accès au réservoir Lëttschëf, côté pair
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Cerisiers, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Vis-à-vis du n°4
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Champs, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Sur toute la longueur du chemin qui mène au Zolwerknapp - Sur toute la longueur du chemin rural dans le prolongement de la rue des Champs
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 14/09/2004 CC</i>	À l'intersection avec la rue de Limpach
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Limpach
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Côté pair
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Château, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue Prince Jean
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Dans l'aire de rebroussement
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	À côté de la maison n°10
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Chemin Rouge (prolongé)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Metzerlach
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue Metzerlach, dans les deux sens
3/3	Signaux colorés lumineux	- À l'intersection avec la rue Metzerlach, dans les deux sens - À la sortie du parking
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 19/11/2009 CC</i>	- 3 places, sur le parking devant la place de jeux - 3 places, sur le parking vis-à-vis du boulodrome
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 19/11/2009 CC</i>	- Parking devant la place de jeux - Parking vis-à-vis du boulodrome
5/1	Zone à 30km/h <i>Modifié le 19/11/2009 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i> <i>Modifié le 14/07/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Sur toute la longueur, excepté sur 6 places signalisées, sur le parking situé à l'extrémité de la rue, pour camionnette, véhicules utilitaires munies d'une vignette
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Chênes, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	En face des maisons n°6 – n°10
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Churchill, rue Winston

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Sur toute la longueur du chemin qui mène à la rue de Belvaux
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Croix, rue de la

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	À l'intersection avec la rue d'Esch, dans l'îlot au milieu de la rue
2/4	Passage pour piétons <i>Modifiée le 29/11/2006 CC</i>	- À l'intersection avec la rue d'Esch - À l'entrée de la zone à 30 km/h
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus	- À la hauteur de la maison n°36 - Vis-à-vis de la maison n°36
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Dännebësch, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Sur toute la longueur du chemin rural / piste cyclable dans le prolongement de la rue Dännebësch
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Limpach
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Dickskopp, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Instaurée le 16/06/2014 CC</i>	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Chemin entre la rue du Bois et l'ancien CIPA
2/2	Contournement obligatoire	Dans les ilots
2/4	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue Scheierhaff A la hauteur de l'ancien CIPA A l'intersection avec la rue de la Gare
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	- Le long de l'aire de jeux sis au coin de la rue de la Gare - Vis-à-vis en amont de la bande de stationnement
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Differdange, rue de (CR 174)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	- Dans le tronçon qui mène vers le cimetière, côté gauche de la morgue sur une longueur de +- 80 m - À la sortie de la voie d'autobus en venant de Soleuvre
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Sur toute la longueur du chemin rural / piste cyclable, à côté de la maison n°157 - Sur toute la longueur de la voie d'autobus, le long de la plaine de jeux
1/3/1	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 4,6m	Des deux côtés du pont
1/5	Interdiction de dépassement	De la maison n°16 jusqu'au n°66, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot dans la rue, à la hauteur de la maison n°9 - Sur l'îlot dans la rue, à la hauteur de la maison n°15 - À l'entrée du giratoire
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i> <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- À la hauteur de la rue de Belvaux - À la hauteur de la maison n°15 - Entre les maisons n°22 et 24 - À la hauteur de l'accès au cimetière - À la hauteur de la maison n°64 - A la hauteur de la résidence n°69 - À la hauteur de la maison n°146 - À la hauteur de la maison n°176 - A la hauteur du supermarché « Zolwereck » - Avant le giratoire
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	Côté pair : - entre les habitations n°150 – n°198 Côté impair : - entre la rue du Parc et le n°157 - entre la maison n°167 et la rue Scheierhaff
2/8	Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	Le long de la plaine de jeux, sur une longueur de +- 65 m
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- A l'intersection avec la rue Scheierhaff / N32a
3/1	Cédez le passage	- Accès au cimetière à la rue de Differdange - À l'intersection avec le giratoire
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec la rue de Belvaux
4/1	Stationnement et parage	

4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 12/12/2016 CC</i> <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- 1 place vis-à-vis du n°128
4/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- Entre les maisons n°22 et n°274
4/2/9	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 – 18h00, excepté 2h Entre la rue Prince Jean et la maison n°22
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- Vis-à-vis de la maison n°5, encoche - À la hauteur de la maison n°9, encoche - À la hauteur de la résidence n°62 - À la hauteur de la résidence n°64 - À la hauteur de la maison n°149 - À la hauteur de la résidence n°150 - À la hauteur du n°208 - Entre le pont et l'accès au supermarché « Zolwereck » - Vis-à-vis de la maison n°264, encoche - Vis-à-vis de la maison n°250, encoche
4/6/1	Stationnement non payant avec disque <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i> <i>Modifié le 22/05/2026 CC</i>	les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00 <u>excepté 45 minutes</u> - Côté impair : le long du n°2 rue Emile Mayrisch jusqu'au n°71 de la rue de Differdange <u>excepté 2 heures</u> - Côté pair : entre la maison n°8 et n°22 - Places de stationnement longeant le cimetière, en amont de la morgue
4/6/2	Parcage non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 21/05/2021 CC</i>	1 place sur le parking situé devant le n°199 et le centre commercial de Soleuvre Pour une durée de maximum 2 heures
4/6/3	Parcage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i> <i>Modifié le 05/02/2021 CC</i> <i>Modifié le 21/05/2021 CC</i>	(les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) - Tout le parking devant la morgue (durée max 5h) - Tout le parking situé devant le n°199 et le centre commercial de Soleuvre (durée max 2h) - Tout le parking situé entre les n°220 et n°232 (durée max 5h)
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Dréisch, ënnert dem

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 19/12/2016 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Dupong, rue Pierre

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 21/05/2021 CC</i>	Côté impair, le long des maisons n°17 – n°37
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Une place sur le parking vis-à-vis de la maison n°15, pour une durée de maximum 2 heures
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Sur le parking situé vis-à-vis de la maison n°15, pour une durée de maximum 2heures Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/02/2008 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Église, rue de l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	- De la rue du Knapp, à la hauteur du n°55, vers la rue de l'Eglise - Du parking vers la rue de l'Eglise
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Prince Jean
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue Prince Jean
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Entre la maison n°24 rue du Knapp et la rue Prince Jean
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 pour une durée de maximum 5h - En dessous de la maison n°24
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Ehlerange, rue d'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 17/11/2017 CC</i>	Limitation à 30km/h dans toute la rue
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot central à l'intersection avec la rue Metzerlach
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Metzerlach
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 13/09/2019 CC</i>	Côté impair : À partir de l'entrée en localité jusqu'à la hauteur de l'entrée du parc Metzerlach
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 15/11/2019 CC</i>	À la hauteur du « Huuschtwee »
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue Metzerlach
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Erables, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Vis-à-vis des maisons n°17 – n°21
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Esch, rue d' (CR 174)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/5	Interdiction de dépassement	- De la maison n°42 jusqu'au n°66, dans les deux sens - De l'intersection avec l'Avenue 2000 jusqu'à la maison n°134, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 25/09/2020 CC</i>	- À la hauteur des signaux colorés lumineux (place de l'Indépendance) - À la hauteur des signaux colorés lumineux, entre les maisons n°66–n°68 - À la hauteur de la maison n°131 - Entre les habitations n°30 et n°32
3/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue de Belvaux - Entre les maisons n°66–n°68
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	- Côté impair, toute la rue - Côté pair, de la maison n°42 jusqu'à la rue Metzlerlach
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 18/07/2014 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°94, (encoche) - À la hauteur de la résidence n°125
4/6/3	Parage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Tout le parking vis-à-vis des maisons n° 10 – n°18, pour une durée de maximum 2 heures
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir	Côté pair, de la maison n°2 – n°42
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur

SOLEUVRE

Fontaine, rue de la (CR 178)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À la hauteur de la maison n°2
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°2 jusqu'à la rue Prince Jean, des deux côtés
4/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées physiques	Devant la résidence n°10a (1 place)
4/4	Arrêt d'autobus	- À côté de la maison n°2, (encoche) - Vis-à-vis de la résidence n°8, (encoche)
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Frieden, rue Pierre

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue à partir de l'intersection avec la rue Joseph Frisoni)
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Frisoni, rue Joseph

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Gare, rue de la

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot à l'intersection avec la rue de Belvaux
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de Belvaux - À la hauteur de la maison n°293 - À l'intersection avec la rue Scheierhaff, 2x - À l'intersection avec la rue Jean Anen
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 16/06/2014 CC</i>	Chemin pour cyclistes et piétons entre le chemin d'accès à la ferme « Scheierhaff » et la limite communale de Differdange
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 16/06/2014 CC</i>	À l'intersection avec la rue de Belvaux À l'intersection avec le chemin d'accès à la ferme « Scheierhaff »
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/6	Stationnement interdit excepté taxis <i>Modifié le 16/06/2014 CC</i>	2 emplacements devant le P&R de la gare de Soleuvre - Belvaux
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Gaulle, rue Charles de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Dans le chemin qui mène à l'école 2000
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Gewännchen, an der

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		Ajouté le 13/07/2007 CC
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Differdange
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures Modifié le 23/07/2010 CC	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Huuschtwee

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin piétonnier
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Indépendance, place de l' (CV)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue Prince Jean
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 9 février 2009</i>	- À l'intersection avec la rue Prince Jean - À la hauteur de l'accès vers la crèche
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Dans l'accès de la crèche, des deux côtés
4/2/4	Stationnement interdit, livraisons <i>Modifié le 30 mars 2009</i>	Du lundi au vendredi De 6h00 – 12h00
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking de la place de l'Indépendance, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/5/5	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, pour une durée de maximum 2 heures - Toutes les places du parking de la place de l'Indépendance pour une durée de maximum 2h, 30min gratuites
4/6/3	Parcage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	<u>durée max. 2 heures</u> - Tout le parking devant la crèche
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Une place, sur le parking de la place de l'Indépendance, pour une durée de maximum 2h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Jean, rue Prince (CR 178)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Sur l'îlot à l'intersection avec la rue de Differdange
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	- À l'intersection avec la rue de Differdange - A l'intersection avec la rue du Knapp - Aux deux intersections avec la rue Basse - Devant l'école Soleuvre-Centre - À l'intersection avec la rue de l'Église
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés, à partir de la maison n°48 jusqu'à la rue de la Fontaine
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Côté impair, de la rue du Knapp jusqu'à la rue de l'Église
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	- Le long de la résidence n°1 Place de l'indépendance - Le long du centre culturel 2 rue Prince Jean
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- À l'intersection avec la rue Basse, à côté du n°76
4/6/1	Stationnement non payant avec disque (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i>	<u>durée max. 2 heures</u> - Entre la rue du Knapp et la rue de Differdange
4/6/3	Parage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i>	<u>durée max. 5 heures</u> Tout le parking à côté de l'école Soleuvre-Centre
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir	Côté pair, de la maison n°20 jusqu'au n°28
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Kauffman, rue Léon

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long des chemins piétonniers
2/2	Contournement obligatoire	Sur l'îlot central
2/6	Chemin pour piétons obligatoire	Chemin de la rue Pierre Neiertz jusqu'à la rue Léon Kauffman
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé	Une place, sur le parking à la hauteur des maisons n°31 – n°39, pour une durée de maximum 2 heures, excepté résident avec vignette
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Sur les parkings situés aux intersections avec les ruelles de la rue Léon Kauffman
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/02/2008 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures

SOLEUVRE

Kennedy, rue J.F.

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Knapp, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		Rue sans issue (à l'intersection avec la rue Belle – Vue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin qui mène au Zolwerknapp
1/4/1	Interdiction de tourner à gauche	Dans la rue de l'Église à la hauteur de la maison n°55 rue du Knapp
1/4/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la rue de l'Église à la hauteur de la maison n°54 rue du Knapp
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Prince Jean
3/2	Arrêt	Aux intersections avec la rue Prince Jean, 2 x
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/4	Stationnement interdit, excepté livraisons <i>Modifié le 15/05/2020 CC</i> <i>Modifié le 05/02/2021 CC</i>	A la hauteur du n°2 Jours ouvrables, du lundi au samedi, de 06h00 – 12h00
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 pour une durée de maximum 2h - Vis-à-vis du n°5 pour une durée de maximum 5h - Entre les n°25 et n°29
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Lidice, rue de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue Michel Rodange (construction en pavés)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Limpach, rue de (CR 178) + (CV)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		Rue sans issue, excepté autobus de la rue Aessen vers la localité de Réckange, dans les deux sens <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 20/09/2024 CC</i>	- Tout le long du chemin rural/piste cyclable, à la hauteur des maisons n°62 et n°63 - Tout le long du chemin rural/piste cyclable qui mène à la rue d'Esch (zone artisanale) - Tout le long des chemins ruraux /pistes cyclables avant et après « l'Uerschterhaff » - excepté cycles et autobus, entre la rue Uerschterhaff et la rue Aessen, dans les deux sens
1/5	Interdiction de dépassement	Le long de la W.S.A., dans les deux sens
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 20/09/2024 CC</i>	- 50km/h, en provenance de la rue Uerschterhaff
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots aux intersections avec la rue Aessen et la rue de Sanem
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue Dännebesch - Vis-à-vis de la maison n°46 - À l'intersection avec le chemin rural (piste cyclable) - Aux deux intersections avec la rue Aessen et la rue de Sanem
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- Rue desservant les maisons n°11 – 15 à la rue de Limpach - À l'intersection avec la rue Aessen / rue de Sanem, dans les deux sens (direction à droite) - À l'intersection avec la rue Aessen / rue de Sanem (direction tout droit, vers Limpach) - Entrée W.S.A. à la rue de Limpach, (en direction de Soleuvre-centre) - De la voie pour autobus à la rue Uerschterhaff
3/2	Arrêt	- Chemin rural/piste cyclable, à la hauteur de la maison n°62 et n°63 - À intersections avec la rue de Sanem, (direction Soleuvre-centre) - Chemin rural/piste cyclable qui mène à la rue d'Esch (zone artisanale)

		- Entrée W.S.A. à la rue de Limpach (direction Limpach) - Chemins ruraux/pistes cyclables avant et après « l'Uerschterhaff »
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés Modifié le 16/09/2016 CC Supprimé le 25/09/2020 CC	1 place, devant la maison n°33
4/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés Modifié le 20/09/2024 CC	Entre la rue Aessen et maison n°149
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Tout le long de la W.S.A., des deux côtés
4/4	Arrêt d'autobus Modifié le 12/07/2019 CC	- Emplacement entre les maisons n°63–73, (encoche) - Vis-à-vis de l'emplacement des maisons n°63 – 73
5/1	Zone à 30km/h	Rue desservant les maisons n°11 – n°15
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures Modifié le 23/07/2010 CC	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Lëtschëf, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	Chemin qui mène au Lëtschëf
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Belvaux
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Belvaux
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec la rue de Belvaux
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Toute la rue côté pair
4/6/3	Parage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i>	<u>durée max. 5 heures</u> Tout le parking du côté de la maison n°1 rue de Differdange (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00)
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Mayrisch, rue Emile

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de Differdange - À l'intersection avec la rue Scheierhaff
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	A la hauteur de la résidence n°2, sur 1 place
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Metzerlach, rue (CR 174)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	- À la hauteur de la maison n°186 - À la hauteur de la maison n°228 - À la hauteur de la maison n°236 - À la hauteur de la maison n°275
3/3	Signaux colorés lumineux	À l'intersection avec le Chemin Rouge
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 29/05/2017 CC</i>	- Des deux côtés du chemin qui relie la rue Metzerlach à la rue Michel Rodange
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°82 - À la hauteur de la maison n°183 - À la hauteur de la maison n°188
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h, excepté riverains avec vignette - 2 places, devant les maisons n°204 – 206 - 1 place, A la hauteur de la maison n°248
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

SOLEUVRE

Neiertz, rue Pierre

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles <i>Modifié le 14/09/2004 CC</i>	Sur toute la longueur des ruelles de la rue
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°7 – 11
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 22/03/2019 CC</i>	- Une place, devant la maison n°37, pour une durée de maximum 2 heures - Deux places, vis-à-vis de la maison n°50, pour une durée de maximum 2 heures
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	- Sur le parking situé devant les maisons n°12 – n°16, pour une durée de maximum 2heures - Sur le parking situé vis-à-vis du n°42, pour une durée de maximum 2 heures
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir <i>Modifié le 24/01/2005 CC</i> <i>Modifié le 25/07/2008 CC</i>	Côté impair : entre les maisons n°27 et n°49
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/02/2008 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures

SOLEUVRE

Nord, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Côté pair, toute la rue
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Parc, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Differdange
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	À côté de la plaine de jeux
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Prés, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Chemin rural dans le prolongement de la rue
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Puits, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Reuland Marcel, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Rodange, rue Michel

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 18/12/2006 CC</i>	- À l'entrée de la zone 30
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Roosevelt, rue F.D.

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Rosiers, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Sanem, rue de (CR 110)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/3/3	Accès interdit aux véhicules > 3,5t, excepté tracteurs et machines automotrices agricoles <i>Modifié le 25/10/2004 CC</i>	Tout le long du chemin d'accès à côté de la maison n°43
1/5	Interdiction de dépassement	Dans toute la rue dans les deux sens
1/6	Vitesse limite autorisée 70 km/h	- De la localité de Sanem jusqu'à la hauteur de l'embouchure avec la N 32
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot à l'intersection avec la rue de Limpach
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue de Limpach - Après la maison n°15 - À l'intersection avec l'accès à la zone artisanale « Um Woeller » - Devant la maison n°32
2/6	Chemin pour piétons obligatoire	De la limite de la localité de Sanem jusque vis-à-vis de la maison n°32 de la rue de Sanem
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, voies communes <i>Modifié le 25/04/2025 CC</i>	De la limite de la localité de Sanem jusqu'à la maison n°32 de la rue de Sanem Du passage pour piétons et cyclistes vers le chemin rural menant à la rue de Limpach
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	À la hauteur du giratoire
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 25/10/2004 CC</i>	- Chemin d'accès à côté de la maison n°43 à la rue de Sanem - À l'intersection avec le giratoire
4/4	Arrêt d'autobus	- À côté de la maison n°15, (encoche) - Vis-à-vis de la maison n°15, (encoche) - Vis-à-vis de l'accès vers la zone artisanale et commerciale, (encoche) - +/- 60m après l'accès vers la zone artisanale et commerciale en direction de Sanem, (encoche)
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Scheierhaffstrooss,

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	- Dans les îlots devant l'école primaire et maternelle - À l'intersection avec la N 32a
2/4	Passage pour piétons	- Devant l'école primaire
2/6	Piste cyclable obligatoire <i>Modifié CC 20/09/2024</i>	Entre la N32a et l'arrêt d'autobus, côté terrain d'athlétisme
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié CC 26/05/2023</i>	- entre la rue de Differdange et la N32, côté cité Scheierhaff
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié CC 26/05/2023</i>	A l'intersection avec la N32a
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la N 32a
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Devant l'école maternelle
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié CC 17/07/2015</i>	- Le long du terrain d'athlétisme et de la maison relais - Vis-à-vis de le la maison relais
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	À côté du centre intégré pour personnes âgées
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Schuman, rue Robert

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- A la hauteur des garages du n°1 rue F. D. Roosevelt à côté de la maison n°2 Robert Schuman
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Sorbiers, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Au début de la rue
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Tilleuls, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Au centre de l'aire de rebroussement
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Uerschterhaff, rue (CRI78)

instauré le 12/07/2019 CC

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	Entre la W.S.A. et le giratoire à la hauteur de la rue de Sanem
2/9	Passage pour piétons et cyclistes	À la hauteur du giratoire À la hauteur du CPU À la hauteur de la rue de Limpach
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec le giratoire
4/4	Arrêt d'autobus	À la hauteur de la WSA, des deux côtés de la rue À la hauteur du CPU, des deux côtés de la rue

SOLEUVRE

Welter, rue Docteur

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	Tout le long du chemin qui mène à la rue Pierre Neiertz
2/2	Contournement obligatoire	Sur l'îlot central
2/6	Chemin pour piétons obligatoire	De la maison n°6 jusqu'à la rue Pierre Neiertz
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°6 jusqu'à la rue Pierre Neiertz
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 18/11/2018 CC</i> <i>Modifié le 15/11/2019 CC</i>	Stationnement autorisé aux véhicules destinés au transport de choses, munis d'une vignette « camionnettes / véhicules utilitaires »
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/02/2008 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures

SOLEUVRE

Zinnen, place Edmond

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot central
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Differdange
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec le giratoire de la rue de Differdange
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking de la place Edmond Zinnen situé du côté de la rue Léon Kaufman, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/6/3	Parcage non payant avec disque, véhicule automoteur ≤ 3,5t (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00-18h00) <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	11 places de parking devant le restaurant et commerces de la place, pour une durée de maximum 2 heures
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Sur les parkings du côté du restaurant et commerces, pour une durée de maximum 2 heures
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/02/2008 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire pour une durée de maximum 2 heures

SOLEUVRE

Zone artisanale de Soleuvre « im Kaep »

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Chemin rural/piste cyclable de la rue de Sanem jusqu'à la rue de Limpach
1/6	Vitesse maximale autorisée	A l'intérieur de la zone artisanale et commerciale, la vitesse sera limitée à 30 km/h
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Sanem
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- Côté impair, dans la rue d'accès - A partir du centre équestre, dans toute la zone artisanale
4/3	Arrêt et stationnement interdit <i>Modifié le 26/05/2023 CC</i>	- de part et d'autre de l'hydrant, à l'extrémité de la rue (zone artisanale)
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Zone d'activité « Um Woeller »

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 24/11/2025 CC</i>	Dans toutes les rues latérales, dans les deux sens
3/1	Cédez le passage	- À l'intersection avec la rue de Sanem - À l'intersection avec la N32
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	Sur tous les parkings de la zone Stationnement autorisé aux véhicules destinés au transport de choses, munis d'une vignette « camionnettes / véhicules utilitaires »
4/5/2	Places de parcage	Tous les parkings dans la zone artisanale
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 21/05/2021 CC</i>	Dans toute la zone, excepté sur les parkings réservés à cet effet, munis d'une vignette « camionnettes / véhicules utilitaires » Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SOLEUVRE

Parc d'activités économiques « Gadderscheier »

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 18/09/2026 CC</i>	50km/h, dans toute la rue
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 18/09/2026 CC</i>	- A la hauteur du giratoire - A la hauteur de l'entrée du parking situé à l'entrée de la rue
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 18/09/2026 CC</i>	- A l'intersection avec le giratoire - Des voies provenant de la bascule vers la rue Gadderscheier De la rue Gadderscheier à la rue Kallekerbësch, direction Rocade de Differdange
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la N 32
4/1	Stationnement et parage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 18/09/2026 CC</i>	Des deux côtés de la rue, sur toute sa longueur
4/5/1	Places de parage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t <i>Modifié le 18/09/2026 CC</i>	Parking situé à l'entrée de la rue

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SANEM

SANEM

Aulnes, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Tout le long du chemin agricole
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 14/09/2004 CC</i>	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	- Côté pair : De la rue d'Esch jusqu'à la maison n°8 et de la maison n°16 jusqu'à la fin de la rue - Côté impair : De la rue d'Esch jusqu'à la rue des Peupliers
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Baron de Tornaco, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Biver, rue Franz

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Château, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue à partir de l'intersection avec la rue Rénert)
1/1	Accès interdit	De la rue du Château à la sortie du parking du centre culturel (pompiers)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin rural / piste cyclable qui mène à Soleuvre
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
3/2	Arrêt	Sortie du parking, devant le centre culturel (pompiers) à la rue du Château
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées physique <i>Modifié le 9 février 2009 CC</i>	Sur le parking devant le cimetière (1 place)
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	-Devant le centre culturel (pompiers) -Devant le cimetière
5/1	Zone à 30km/h <i>Modifié le 19 novembre 2009 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Chiers, rue de la

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 22/04/2005 CC</i>	Tout le long du chemin rural / piste cyclable
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	* Côté pair - du Quartier de l'église jusqu'au n°4a et depuis la maison n°12 jusqu'à la fin de la rue * Côté impair - en face de la maison 4b jusqu'en face de la maison n°12
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Église, Quartier de l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	De la rue de Niederkorn au Quartier de l'église (ruelle)
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 13/12/2004 CC</i> <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i> <i>Modifié le 04/05/2012 CC</i>	Entre la Grand-rue et la rue de la Chiers, dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons	Aux intersections avec la rue de Niederkorn 2x
2/5	Chemin pour piétons obligatoire <i>Modifié le 17 01 2025 CC</i>	Tronçon de rue, compris entre les escaliers qui mènent à la rue de Niederkorn et la maison n°36
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Niederkorn (ruelle)
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 17 01 2025 CC</i>	tronçon de rue sans issue compris entre les n°2a et n°36
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	- 1 place sur le parking en face de la maison n°8 - 1 place, à la hauteur du parking vis-à-vis de l'église
4/5/1	Place de parage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- En face de l'église - En face de la maison n°8
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Ermesinde, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Esch, rue d' (CR 110)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/5	Interdiction de dépassement <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Le long de toute la rue, dans les deux sens, excepté entre la station d'essence et la maison n°131
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens	Tout le long du chemin d'accès vers le château de Sanem
1/6	Vitesse maximale autorisée 70 km/h	De la station-service jusqu'à la localité de Soleuvre
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 9/02/2009 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°11 - À la hauteur de la maison n°19 - À l'intersection avec la Grand – Rue - Aux intersections avec la rue de Niederkorn (2x) - À l'intersection avec la rue du Moulin - À l'intersection avec la rue des Aulnes - À l'entrée du chemin d'accès au château de Sanem - À la hauteur de la maison n°68 - À la hauteur de la maison n°81 - À la limite de la localité de Soleuvre
2/6	Chemin pour piétons obligatoire <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Côté pair : entre la station d'essence et la localité de Soleuvre
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 29/06/2009 CC</i> <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	-Côté impair : -sur le trottoir / entre la localité de Bascharage et la rue du Lohr - entre la station d'essence et la localité de Soleuvre
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	À la hauteur du giratoire
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 07/02/2014 CC</i> <i>Modifié le 12/07/2019 CC</i>	- Chemin d'accès vers le château de Sanem à la rue d'Esch - Du parking situé entre les maisons n°17a – n°19, à la rue d'Esch - À l'intersection avec le giratoire
3/3	Signaux colorés lumineux	Aux intersections avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 15/09/2016 CC</i>	- À la hauteur de la maison n°5 - A l'entrée de la localité - Vis-à-vis de la maison n°7 - Avant et après l'intersection avec la rue de Niederkorn (côté pair encoche et côté impair encoche) - À la hauteur de la maison n°71, (encoche) - Vis-à-vis de la maison n°81, (encoche)
4/5/1	Place de parcage, véhicules	Côté impair, entre les maisons n°17a – n°19

	automoteurs ≤ 3,5t <i>Modifié le 07/02/2014 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Fontaine, rue de la

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 13/12/2004 CC</i> <i>Modifié le 04/05/2012 CC</i> <i>Modifié le 04/05/2012 CC</i>	- Tout le long de la rue jusqu'à la rue de Niederkorn - Tout le long du chemin rural / piste cyclable - Entre la rue de la Chiers et l'accès aux résidences « Um Weiher », dans les deux sens
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	- À l'entrée de l'accès qui mène aux résidences - Au bout de l'accès qui mène aux résidences
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Grand – Rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 13/12/2004 CC</i>	Tout le long de la rue à partir de la rue d'Esch
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir	Devant les maisons n° 12 – n° 16
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Henry, rue Prince

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	A la hauteur de la rue Baron de Tornaco
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Industrie, rue de l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 14/07/2023 CC</i>	Entre la maison n°2 et n°20, des deux côtés de la rue
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 19/01/2023 CC</i>	- 1 place, derrière la résidence n°203 rue de Niederkorn Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h, excepté riverains avec vignette
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Sur le parking situé vis-à-vis des maisons n°21 – n°29, pour une durée de maximum 5 heures
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	Sur toute la rue jusqu'à la hauteur de la maison n°2
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Dans toute la rue, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures
5/5	Zone résidentielle <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	A partir de la maison n°2 jusqu'à l'extrémité de la rue, aire de rebroussement

SANEM

Joffroy, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	À l'intersection avec la rue Rénert
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Limpach, rue de l'

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin rural / piste cyclable
2/2	Contournement obligatoire	À l'entrée de la cité Schmiedenacht
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	Chemin rural / piste cyclable à la rue de Limpach
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Sur une distance de 200m, des deux côtés de la rue en venant de la cité Schmiedenacht
4/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 08/07/2022 CC</i>	Sur toute la longueur
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Lohr, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	Des deux côtés de la rue, de la maison n°1 – n°9
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

Lohr, coin du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Londres, rue du Traité de

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicules automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Vis-à-vis des maisons n°16-18
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	Côté impair, à partir de la maison n°6 jusqu'à la maison n°30
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Moulin, rue du

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/2	Arrêt	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	- Côté impair - Côté pair, de la rue d'Esch – n°2
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur
5/5	Zone résidentielle <i>Modifié le 17/09/2021 CC</i>	Entre la rue d'Esch et la rue des Aulnes

SANEM

Niederkorn, rue de (CR 175)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/1	Accès interdit	- De la rue de Niederkorn à la sortie du parking devant le hall polyvalent - De la rue de Niederkorn vers les bretelles de sorties de l'A 13
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés <i>Modifié le 23/05/2005 CC</i>	- Tout le chemin d'accès entre les deux écoles - Tout le chemin rural, à la hauteur de la maison n°175 - Tout le chemin d'accès au parc Backes
1/3/1	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 4,45m	Des deux côtés du pont de l'A 13
1/4/1	Interdiction de tourner à gauche	À l'approche des bretelles de sorties de l'A 13
1/4/2	Interdiction de tourner à droite	À l'approche des bretelles de sorties de l'A 13
1/5	Interdiction de dépassement	Du n°88 – n°141, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot à l'intersection avec la rue d'Esch
2/4	Passage pour piétons	- À l'intersection avec la rue d'Esch - À la hauteur du n°17 - À la hauteur du n°25 - À la hauteur de l'école primaire - Entre les deux écoles primaires - À la hauteur du n°42 - Entre la maison n°58 et n°68 - Entre la maison n°92 et n°98 - À la hauteur du n°132 - Entre la maison n°180 et n°182 - Aux intersections avec les bretelles d'entrées et de sorties de l'A13
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 29/06/2009 CC</i>	Côté pair : à partir du chemin qui provient de la rue de la Fontaine jusqu'à la hauteur de la rue du Château
3/1	Cédez le passage <i>Modifié le 17/11/2017 CC</i>	- Accès entre les n°87 et n°93 à la rue de Niederkorn - Accès à la zone artisanale Haneboesch à la rue de Niederkorn - Chemin rural, au n°175 à la rue de Niederkorn - Du parking situé devant le hall sportif à la rue de Niederkorn
3/2	Arrêt	- À l'intersection avec la rue d'Esch - Bretelles de sorties de l'A 13 à la rue de Niederkorn

3/3	Signaux colorés lumineux	- À l'intersection avec la rue d'Esch - Devant l'école primaire
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 23 avril 2007 CC</i> <i>Modifié le 20 octobre 2008 CC</i> <i>Modifié le 9 février 2009 CC</i>	<u>Côté pair :</u> - de la rue d'Esch jusqu'à la rue de la Fontaine - de la maison n°92 jusqu'à la maison °182 - de la maison n°192 jusque vis-à-vis de la maison n°203 <u>Côté impair :</u> - de la rue d'Esch jusqu'à la maison n°7 - de la maison n°17 jusqu'à la maison n°139 - accès entre les deux écoles primaires - de la limite communale (Differdange) jusque vis-à-vis de la maison n°172
4/2/2	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs <i>Modifié le 17 novembre 2017 CC</i>	Sur 3 emplacements devant le hall sportif
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 17 novembre 2017 CC</i>	- Devant le hall polyvalent (2 places) - Devant le terrain de football (2 places) - Devant le hall sportif (2 places)
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30 mars 2018 CC</i> <i>Modifié le 15 juin 2018 CC</i>	2 emplacements sur le parking situé devant le complexe sportif de Sanem, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/2/8	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 17 juillet 2026 CC</i>	Entre la rue d'Esch et la maison n°17
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 25/09/2020 CC</i>	- Devant l'école primaire - À la hauteur de la maison n°21 - Devant la maison n°67 - Vis-à-vis de la maison n°67 - Entre la rue de l'Industrie et la maison n°169 - Vis-à-vis de la maison n°185
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 17 novembre 2017 CC</i>	- Devant le n°25 et 27 - À côté et devant le centre polyvalent - Tout le parking devant le hall sportif
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 15/11/2024 CC</i>	1 place, à l'entrée en agglomération de la localité de Sanem, (vis-à-vis de la maison n°250 rue Pierre Gansen) Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 2h, excepté riverains avec vignette
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents' Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Entre la limite communale avec la ville de Differdange et l'accès vers la zone industrielle Haneboesch, sauf disposition contraire, pour une durée de maximum 2 heures

SANEM

Peupliers, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Pommiers, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	En face des n°14 et 16
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Prés, rue des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(Rue sans issue)
1/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines agricoles <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	Chemin rural débutant à l'extrémité de la rue des Prés sur toute sa longueur
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit <i>Modifié le 29/11/2011 CC</i>	Dans l'aire de rebroussement à l'extrémité de la rue
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Rénert, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue du Château
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Schmiedenacht, cité

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	Dans l'îlot à l'entrée de la cité
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	À la hauteur de la maison n°66
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Schmit, rue Guillaume

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant la maison n°1 (1 place)
4/8	Stationnement autorisé sur un trottoir <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	Côté impair, de la rue Albert Simon jusqu'à la maison n°7
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Schockmel, rue Pir

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Servais, rue Emanuel

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 20/10/2008 CC</i>	À la hauteur de la rue Baron de Tornaco
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	-Vis-à-vis de la maison n°69, à l'intersection avec la rue Baron de Tornaco -A côté de la maison n°2
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Simon, rue Albert

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Entre les maisons n°7 et n°9
4/8	Stationnement autorisé dur un trottoir <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	Côté pair, de la maison n°2 jusqu'à la maison n°16
5/1	Zone à 30 km/h <i>Modifié 23 avril 2007 CC</i>	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Verger, rue du

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/5/1	Place de parcage, véhicule automoteur ≤ 3,5t	Vis-à-vis des maisons n°19 et n°21
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

SANEM

Zone d'activité « Haneboesch »

ARTICLE :	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin rural
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue de Niederkorn
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Tout le côté droit de Sanem vers Niederkorn
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

CHAPITRE II ***DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

EHLERANGE

EHLERANGE

Acacias, place des

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

EHLERANGE

Brillbaach, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
	<i>Modifié CC 23/04/2007</i>	(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

EHLERANGE

Esch, rue d' (CR 110)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du chemin piétonnier qui mène au Z.A.R.E.
1/5	Interdiction de dépassement	- De la maison n°103 jusqu'au n°179 en direction d'Esch-sur-Alzette - Du transformateur jusqu'à la maison n°103 en direction de Sanem
2/2	Contournement obligatoire	- Dans l'îlot, à l'intersection avec la rue de Mondercange - À l'entrée du giratoire
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	Dans le giratoire
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	- À l'intersection avec la rue de Mondercange - À l'intersection avec la rue Neuve - À la fin du parking devant le terrain de football - Chemin piétonnier qui mène au ZARE à la rue d'Esch - Devant la maison n°125 - Devant la maison n°141
3/1	Cédez le passage	- Accès vers le centre de secours à la rue d'Esch - Chemin d'accès à côté de la maison n°5 à la rue d'Esch - Rue desservant les maisons n°69 –79 à la rue d'Esch - Sorties des parkings à la rue d'Esch - À l'intersection avec le giratoire - Rue d'accès vers la cité Geweannchen à la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/1	Stationnement interdit	- Côté pair, du chemin menant au Z.A.R.E. jusqu'à la limite communale - Côté impair, de la maison n°103 jusqu'à la limite communale
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 17/07/2015 CC</i>	- Au coin de l'intersection avec l'accès vers le centre de secours, (encoche) - Devant la maison n°121 - Vis-à-vis de la maison n°147, (encoche) - À l'entrée de la localité d'Ehlerange - En aval du passage pour piétons situé à l'entrée de la localité
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	2 places, sur le parking devant le terrain de football

		pour une durée de maximum 5h
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules $\leq 3,5t$ <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Sur le parking situé vis-à-vis des maisons n°121 – n°129, pour une durée de maximum 5 heures - Sur le parking situé vis-à-vis des maisons n°147 – n°149, pour une durée de maximum 5 heures - Sur le parking situé vis-à-vis des maisons n°155 – n°159, pour une durée de maximum 5 heures - Tout le parking situé devant le terrain de football, pour une durée de maximum 5h
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/2	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

EHLERANGE

Gewaennchen, cité

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		(rue sans issue)
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés <i>Modifié le 25/04/2025 CC</i>	l place devant la maison n°9
4/3	Arrêt et stationnement interdit <i>Modifié le 25/04/2025 CC</i>	Sur la place servant comme aire de rebroussement à côté du Keupewee
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

EHLERANGE

Keupewee

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	Tout le long du Keupewee
3/1	Cédez le passage	- À l'intersection avec la rue de Sanem - À l'intersection avec la rue Aessen
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

EHLERANGE

Kulturschapp, rue (CV)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
		<i>Insérer le 23/07/2010 CC</i>
1/1	Accès interdit	Accès au parking du centre culturel, voie de droite
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	2 places sur le parking devant le centre culturel Kulturschapp, pour une durée de maximum 5h
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i> <i>Modifié le 14/11/2025 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Parking devant le centre culturel Kulturschapp, pour une durée de maximum 5h - Parking derrière le centre culturel Kulturschapp, pour une durée de maximum 5h
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 30/03/2018 CC</i> <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i>	2 places sur le parking situé à côté du Kulturschapp, aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel
4/6/8	Parage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 14/11/2025 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Parking derrière le centre culturel Kulturschapp, pour une durée de maximum 5h
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

EHLERANGE

Mondercange, rue de (CR 172)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	- Tout le chemin rural/piste cyclable en provenance de Soleuvre vers Esch /Alzette - Tout le chemin rural, à la hauteur de la maison n°30
1/6	Vitesse maximale autorisée <i>Modifié le 12/07/2024 CC</i>	- 30km/h, entre, les bâtiments n° 14 – n°17 inclus, dans les deux sens
2/2	Contournement obligatoire	À l'intersection avec la rue d'Esch, dans l'îlot central
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 12/07/2024 CC</i> <i>Modifié le 19/01/2024 CC</i>	- À l'intersection avec la rue d'Esch - Devant l'école primaire - Aux entrées du tronçon limité à 30km/h - A la hauteur des habitations n°70-72 - A la hauteur des habitations n°92-94
2/9	Passage pour piétons et cyclistes <i>Modifié le 12/07/2024 CC</i>	A la hauteur de la piste cyclable PC6
3/1	Cédez le passage	-À l'intersection avec la rue d'Esch -Chemin rural sis à côté de la maison n°30 à la rue de Mondercange
3/2	Arrêt	Piste cyclable à la rue de Mondercange
3/3	Signaux colorés lumineux	Devant l'école primaire
4/1	Stationnement et parcage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus	- Vis-à-vis de la maison n°3 - Vis-à-vis de la maison n°12 - À la hauteur de la maison n°76 - Vis-à-vis de la maison n°76
4/6/2	Stationnement non payant avec disque, handicapé <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Une place, sur le parking situé devant l'église, pour une durée de maximum 5h
4/6/7	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Places de stationnement devant les bâtiments n°10 – n°12 pour une durée de maximum 2h, 30min gratuites
4/6/8	Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 - Tout le parking situé devant l'église pour une durée de maximum 5h

5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, entre la limite communale avec la commune de Mondercange et l'église d'Ehlerange, pour une durée de maximum 2 heures

EHLERANGE

Neuve, rue

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/4	Passage pour piétons	À l'intersection avec la rue d'Esch
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la rue d'Esch
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/1	Zone à 30 km/h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00
5/4/3	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 25/11/2024 CC</i>	Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 Dans toute la rue, pour une durée de maximum 2 heures, sauf indication contraire

EHLERANGE

Sanem, rue de (CR 110)

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
2/2	Contournement obligatoire	À l'intersection avec la rue de Mondercange, dans l'îlot central
2/4	Passage pour piétons	- À la hauteur de la maison n°15 - À la hauteur de la maison n°49 - À la hauteur de la maison n°64 - À la hauteur de la maison n°71
3/1	Cédez le passage	Rue d'accès vers la rue de Mondercange
3/2	Arrêt	À l'intersection avec le chemin rural, à la hauteur de la maison n°108
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/4	Arrêt d'autobus	- Devant la maison n°51, (encoche) - Devant la maison n°72, (encoche) - Vis-à-vis de la maison n°17
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

EHLERANGE

Tippewee

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/6	Vitesse limite autorisée 50km/h	Pour tout le Tippewee
2/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons <i>Modifié le 30/03/2009 CC</i>	Tout le long du Tippewee, côté impair
4/1	Stationnement et parcage <48h	
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours et heures <i>Modifié le 23/07/2010 CC</i>	Sur toute la longueur Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00

EHLERANGE

Z.A.R.E. Zone d'activité régionale « est » et « ouest »

ARTICLE:	LIBELLE :	SITUATION :
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles <i>Modifié le 21/12/2007 CC</i>	Tous les chemins menant à la zone du Z.A.R.E. Est et Ouest
2/2	Contournement obligatoire	Dans les îlots
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	Dans les entrées des giratoires
2/4	Passage pour piétons <i>Modifié le 16/11/2018 CC</i>	- A l'entrée de la zone d'activité
3/1	Cédez le passage	À l'intersection avec la N 37
4/1	Stationnement et parage <48h	
4/2/7	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques <i>Modifié le 25/09/2020 CC</i>	2 places sur le parking situé à côté du Trafo, du côté du bâtiment n°30 aux jours et heures indiqués sur le panneau additionnel, excepté 2 heures
4/4	Arrêt d'autobus <i>Modifié le 24/11/2025 CC</i> <i>Modifié le 16/01/2026 CC</i>	À la hauteur du n°7
4/6/7	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés <i>Modifié le 15/06/2018 CC</i> <i>Modifié le 05/02/2021 CC</i>	Dans toute la zone ZARE « est » et « ouest » Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 pour une durée maximum de 5 heures
5/2	Zone stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses <i>Modifié le 15/10/2021 CC</i>	Dans toute la zone ZARE « est » et « Ouest », excepté avec vignettes camionnettes, véhicules utilitaires Jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00